



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 87
sur la jurisprudence de la Cour
Juin 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Communiquée

Responsabilité alléguée de l'Arménie quant aux actes commis au Nagorno-Karabach et à proximité de cette région (Tchiragov et autres c. Arménie) p. 7

ARTICLE 2

Arrêts

Décès à raison d'un tir accidentel de l'arme d'un policier lors de la prise en chasse d'un suspect: *non-violation* (Yaşaroğlu c. Turquie)..... p. 7

Décès d'un sidéen en cellule de dégrisement au commissariat de police: *violation* (Taïs c. France) p. 8

Absence d'enquête effective et rapide quant au décès de l'épouse du requérant et au grave préjudice causé à la santé de son fils, survenus à la suite d'un accouchement par césarienne: *violation* (Byrzykowski c. Pologne)..... p. 9

ARTICLE 3

Arrêt

Détention dans une prison surpeuplée et insalubre: *violation* (Mamedova c. Russie)..... p. 10

Recevable

Refus d'interrompre la grossesse d'une personne souffrant d'une forte myopie, qui a entraîné une détérioration considérable de sa vue (Tysiac c. Pologne) p. 10

Irrecevable

Grève de la faim en détention de cent quinze jours (Pandjigidze et six autres c. Géorgie) p. 10

ARTICLE 4

Arrêt

Discrimination contre les hommes compte tenu du pourcentage négligeable de femmes appelées à servir comme jurés: *violation* (Zarb Adami c. Malte)..... p. 11

ARTICLE 5

Arrêts

Manque d'équité d'une procédure ayant pour objet le contrôle de la légalité d'une détention: *violation* (Fodale c. Italie)..... p. 11

Refus d'autoriser la requérante à assister à une audience afin d'y plaider sa mise en liberté en raison des conditions de sa détention et à mandater un avocat: *violation* (Mamedova c. Russie)..... p. 12

ARTICLE 6

Arrêts

Retard dans l'enregistrement du changement de propriétaire à la suite d'une procédure successorale: *violation* (Buj c. Croatie) p. 13

Décision prise par les autorités de poursuite, sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation: *violation* (Zlinsat, Spol. S.R.O. c. Bulgarie) p. 15

Période à prendre en considération lorsqu'un accusé a fui la justice au cours de la procédure: *violation* (Vayiç c. Turquie) p. 17

Décision de classement fondée sur des motifs « non-exonératoires » ne laissant aucun doute sur la culpabilité du défendeur : *violation* (Panteleyenکو c. Ukraine) p. 17

Irrecevable

Impossibilité légale pour un détenu d'assister à une audience dans une procédure civile dirigée contre les autorités pénitentiaires (Skorobogatykh c. Russie) p. 14

Non-communication de l'exposé des faits du rapporteur dans le cadre d'une procédure devant les autorités ordinales (Houdart et Vincent c. France) p. 17

ARTICLE 8

Arrêts

Divulgence d'informations psychiatriques : *violation* (Panteleyenکو c. Ukraine) p. 18

Insuffisance des mesures prises suite à l'enlèvement international d'un enfant: *violation* (Bianchi c. Suisse) p. 20

Absence de possibilité juridique de radier du registre des résidents au domicile de la requérante un ancien propriétaire qui était incapable d'établir son nouveau domicile permanent: *violation* (Babylonova c. Slovaquie) p. 22

Fouille dans les bureaux d'un notaire: *violation* (Panteleyenکو c. Ukraine) p. 22

Recevable

Refus d'interrompre la grossesse d'une personne souffrant d'une forte myopie, qui a entraîné une détérioration considérable de sa vue (Tysiac c. Pologne) p. 18

Irrecevable

Allégations d'atteinte à la vie privée en raison de dispositions du code pénal réprimant la publicité pour une offre de prostitution ou de débauche (S.B. et D.B. c. Belgique) p. 22

ARTICLE 10

Irrecevable

Sanction infligée par les autorités ordinales à des journalistes inscrits au tableau de l'ordre des médecins en application de dispositions du code de déontologie médicale (Houdart et Vincent c. France)... p. 23

Allégations d'atteinte à la liberté d'expression en raison de dispositions du code pénal réprimant la publicité pour une offre de prostitution ou de débauche et la provocation publique à la débauche (S.B. et D.B. c. Belgique) p. 24

ARTICLE 11

Arrêt

Interdiction d'un rassemblement dans un cimetière pour commémorer les Juifs tués par des soldats SS afin d'en contrer un autre à la mémoire des soldats SS : *violation* (Öllinger c. Autriche) p. 25

ARTICLE 13

Arrêts

Manque d'effectivité des recours internes concernant la durée d'une procédure judiciaire: *violation* (Sürmeli c. Allemagne)..... p. 27

Recours à la suite d'une fouille dans les bureaux d'un notaire et de la divulgation d'informations psychiatriques: *violation* (Panteleyencko c. Ukraine) p. 28

Recevable

Défaut allégué de recours internes effectifs concernant la possibilité d'avoir un avortement thérapeutique (Tysiac c. Pologne) p. 28

ARTICLE 14

Arrêt

Discrimination contre les hommes compte tenu du pourcentage négligeable de femmes appelées à servir comme jurés: *violation* (Zarb Adami c. Malte)..... p. 29

Recevable

Refus des autorités d'aider la plaignante, souffrant d'une forte myopie, à lire les documents et à participer effectivement à la procédure d'enquête (Tysiac c. Pologne)..... p. 30

Irrecevable

Sanction infligée par les autorités ordinales à des journalistes inscrits au tableau de l'ordre des médecins en application de dispositions du code de déontologie médicale (Houdart et Vincent c. France)... p. 30

Communiquée

Contrôle présidentiel sur les commissions électorales, qui ont prétendument falsifié les résultats du vote en faveur des partis pro-présidentiels (Parti Travailleuse Géorgien c. Géorgie)..... p. 30

Kurdes azéris déplacés de la province proche du Nagorno-Karabach et dans l'impossibilité alléguée d'y retourner (Tchiragov et autres c. Arménie)..... p. 31

ARTICLE 41

Arrêts

Indemnisation à raison d'un handicap non décelé par erreur avant la naissance: *règlement amiable* (Draon c. France et Maurice c. France)..... p. 31

ARTICLE 46

Arrêts

Projet de loi introduisant un recours afin de prévenir des retards procéduraux: *aucune nécessité pour la Cour d'indiquer des mesures générales à prendre au niveau national* (Sürmeli c. Allemagne)..... p. 31

Obligation pour l'Etat défendeur de prévoir dans l'ordre juridique interne un dispositif ménageant un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité: *violation* (Hutten-Czapska c. Pologne) p. 32

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer suffisant des locataires: *violation* (Hutten-Czapska c. Pologne) p. 32

Décision prise par les autorités de poursuite, sans appel à un tribunal, de suspendre une privatisation: *violation* (Zlinsat, Spol. S.R.O. c. Bulgarie) p. 35

Communiquée

Kurdes azéris déplacés de la province proche du Nagorno-Karabach et dans l'impossibilité alléguée d'y retourner (Tchiragov et autres c. Arménie)..... p. 34

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Application immédiate à la législature en cours du texte instaurant l'incompatibilité professionnelle des députés: *violation* (Lykourazos c. Grèce) p. 36

Communiquée

Allégations de gestion abusive des listes électorales, de contrôle présidentiel sur les commissions électorales et établissement final des résultats du vote national sans tenir le scrutin dans deux circonscriptions (Parti Travailleuse Géorgien c. Géorgie) p. 36

Autres arrêts prononcés en juin	p. 38
Dessaisissement au profit de la Grande Chambre	p. 42
Arrêts devenus définitifs.....	p. 43
Informations statistiques	p. 46

ARTICLE 1

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Responsabilité alléguée de l'Arménie quant aux actes commis au Nagorno-Karabach et à proximité de cette région : *communiquée*.

TCHIRAGOV et autres - Arménie (N° 13216/05)

[Section III]

Voir l'article 1 du Protocole N° 1 ci-dessous.

ARTICLE 2

VIE

Décès à raison d'un tir accidentel de l'arme d'un policier lors de la prise en chasse d'un suspect : *non-violation*:

YAŞAROĞLU - Turquie (N° 45900/99)

Arrêt 20.6.2006 [Section II]

En fait: Le mari de la requérante prit la fuite alors que deux policiers en civil venaient de décliner leur identité à son domicile. Il continua à courir malgré les avertissements et les tirs de sommation des policiers qui le poursuivaient. Deux kilomètres plus loin, alors qu'ils arrivaient dans un champ, un policier trébucha, le coup partit de son arme et toucha le mari de la requérante, qui se trouvait à une trentaine de mètres. Les policiers le transportèrent immédiatement à l'hôpital, où il décéda. Placé en détention préventive et poursuivi pour homicide volontaire, le policier plaida avoir trébuché et être tombé à terre au moment de l'impact mortel. De nombreuses investigations furent diligentées. La cour d'assises estima que la thèse du policier ne résistait pas à l'examen et le condamna pour homicide involontaire à plus de six ans d'emprisonnement. La Cour de cassation infirma l'arrêt, au motif notamment qu'aucun élément ne venait contredire concrètement la version des faits du policier. L'affaire fut renvoyée à la cour d'assises, qui prononça un non-lieu, aux motifs que l'institut médico-légal n'excluait pas l'hypothèse profitant à l'accusé selon laquelle le tir aurait pu être provoqué par sa chute, qu'aucun élément ne permettait de contredire sa défense basée sur cet argument, et qu'il avait agi dans le cadre de ses fonctions. La Cour de cassation confirma cet arrêt. Le juge administratif alloua à la requérante des sommes au titre des dommages matériel et moral subis.

En droit: Article 2 – La Cour n'aperçoit aucun élément de nature à remettre en cause les faits tels qu'établis par les juges internes. La fuite du suspect a mis les forces de l'ordre face à des développements auxquels ils ont dû réagir sur le champ et adapter rapidement leur comportement. Les policiers ont sommé le fugitif de s'arrêter, puis ont procédé à des tirs d'avertissements pour mettre fin à sa course. Ce n'est qu'ensuite, lorsque le policier a trébuché, ou chuté, que le tir mortel est parti accidentellement. Aucun élément ne permet de déduire « au-delà de tout doute raisonnable » que la mort a été infligée intentionnellement, ni que le décès est survenu dans des conditions susceptibles d'entraîner la responsabilité de l'Etat. Il n'y a pas eu violation de l'article 2 sous son angle substantiel.

Les autorités ont réagi le jour même du décès, ont identifié l'auteur, ordonné les poursuites et sa détention, et pris toutes les mesures nécessaires pour élucider l'affaire (autopsie concluante, nombreuses expertises - y compris pour vérifier les divers scénarios possibles, visite des lieux, audition des témoins oculaires), procédant à une enquête judiciaire qui a satisfait aux exigences de l'article 2. La requérante a pu participer activement à la procédure devant la cour d'assises en tant que partie intervenante, jusqu'à se prononcer sur les expertises rendues. Il n'y a pas eu de violation procédurale de l'article 2.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 13 – Les exigences de l'article 13, qui vont plus loin que l'obligation d'enquêter imposée par l'article 2, sont remplies en l'espèce par l'identification du responsable et son jugement au pénal, et l'octroi d'une réparation tant matérielle que morale aux proches du défunt devant le juge administratif : *manifestement mal fondé*.

VIE

Décès d'un sidéen en cellule de dégrisement au commissariat de police : *violation*.

TAÏS - France (N° 39922/03)

Arrêt 1.6.2006 [Section I]

En fait: Le fils des requérants, alors âgé de 33 ans et atteint du SIDA, fut retrouvé mort dans une cellule du commissariat où il avait été placé quelques heures auparavant dans un état éthylique aggravé et contusionné du fait de divers incidents survenus entre son arrestation et son incarcération. Des contrôles visuels à l'intérieur de la cellule avaient été effectués tous les quarts d'heure entre minuit, heure de son incarcération, et 5 heures du matin, puis toutes les demi-heures, jusqu'à la découverte de son corps inanimé à 7 h 30 du matin. La mention « Rien à signaler » apparaît à côté des heures de contrôle. Une enquête sur les causes de la mort fut ouverte. Les parents déposèrent une plainte pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et non-assistance à personne en danger. Au terme de l'instruction, le juge indiqua qu'il ressortait des expertises, auditions et investigations, que le traumatisme mortel était probablement intervenu au cours de la détention, que son origine restait inconnue, que l'hypothèse la plus probable était une chute de la banquette en ciment de la cellule, volontaire ou involontaire, et que les policiers de garde ne pouvaient être mis en cause. Il conclut l'information par un non-lieu. La cour d'appel releva que les faits à l'origine du décès s'étaient déroulés au commissariat de police et ordonna de réentendre les personnes présentes sur les lieux à l'heure présumée du décès. Les policiers déclarèrent n'être jamais entrés dans la cellule jusqu'à la découverte du corps. La cour d'appel estima que la cause la plus probable du décès était une chute brutale sur un angle vif de la banquette en ciment, la victime dont le taux d'alcoolémie était encore élevé, épuisée par une nuit agitée et au cours de laquelle elle avait crié contre les policiers et lutté contre le sommeil, ayant dû glisser sur ses excréments répandus depuis 4 h du matin, et tomber de tout son poids et de toute sa hauteur, sans réflexe de protection, comme cela arrive fréquemment aux alcooliques. Le pourvoi en cassation formé par les requérants fut rejeté.

En droit: Article 2 – *Obligations substantielles*: *Quant à l'allégation de coups portés par la police* : le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir une explication plausible concernant la discordance, voire la contradiction, entre le rapport médical établi avant le placement en cellule et le rapport d'autopsie, ni à propos de l'origine des blessures constatées sur la victime alors que les faits à leur origine sont survenus pendant la détention. Le Gouvernement n'a pas donné d'explication convaincante quant au décès survenu au cours de la détention.

Quant au manque allégué de soins et de surveillance: les autorités avaient l'obligation de protéger la vie du fils des requérants mais il y eut de graves manquements et négligences : aucun policier n'est entré dans la cellule de dégrisement entre 1 heure et 7 h 30 du matin, alors que le fils des requérants aurait crié toute la nuit jusqu'à quelques instants avant sa mort, ses cris ayant été interprétés comme liés à son état d'excitation et dus à son alcoolémie et non comme des cris de souffrance ou d'appels au secours, et l'on ne lui apporta aucun soin alors qu'une très mauvaise odeur émanait de la cellule dès 4 h du matin. Des mesures particulières pouvaient être prises pour sauver le fils des requérants : le rapport de contre-expertise indiqua que les lésions présentées n'auraient pas été forcément mortelles si elles avaient été diagnostiquées à temps dans un autre contexte. Au vu de l'état de santé de la victime dès son entrée au commissariat, et des longues heures qui suivirent, les policiers auraient au moins dû appeler un médecin pour s'assurer de l'évolution de son état de santé. L'inertie des policiers face à la détresse physique et morale de l'intéressé et l'absence de surveillance policière effective et de surveillance médicale ont enfreint l'obligation de protéger la vie des personnes en garde à vue.

Conclusion: violation de l'article 2 sous son volet substantiel (cinq voix contre deux).

Obligations procédurales: La procédure a duré dix ans, la longue instruction a été dans l'incapacité de déceler la cause réelle de la mort, l'incertitude sur celle-ci grandissant avec le temps qui passait. La contre-expertise a été rendue trois ans après les faits, et le juge d'instruction n'a entendu lui-même les policiers que quatre ans après les faits. La compagne de la victime n'a pas été entendue de manière circonstanciée alors qu'elle était présente dans le commissariat de police la nuit du drame et que son témoignage était crucial car, à l'exception des policiers, elle était l'unique témoin auditif. Une reconstitution des faits, refusée par le juge d'instruction, aurait pu permettre d'établir avec plus de certitude l'origine de la lésion mortelle.

Conclusion: violation de l'article 2 sous son volet procédural (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde des sommes pour préjudice moral et frais et dépens.

VIE

Absence d'enquête effective et rapide quant au décès de l'épouse du requérant et au grave préjudice causé à la santé de son fils, survenus à la suite d'un accouchement par césarienne : *violation*.

BYRZYKOWSKI - Pologne (N° 11562/05)

Arrêt 27.6.2006 [Section IV]

En fait: En juillet 1999, l'épouse du requérant, qui était âgée de vingt-sept ans, sur le point de donner naissance à un enfant, fut admise à l'hôpital. Le lendemain, comme l'accouchement ne progressait guère et que l'enfant présentait des signes de détresse cardiaque, il fut décidé de pratiquer une césarienne. On fit une péridurale, qui plongea la jeune femme dans le coma. Toutes les tentatives de réanimation échouèrent. La jeune femme fut par la suite transférée dans une unité de soins intensifs, où elle décéda dix-neuf jours plus tard. L'enfant, né par césarienne, présente de graves problèmes de santé, essentiellement d'ordre neurologique. Il a besoin d'un suivi médical permanent. A la demande du requérant, une enquête de police fut ouverte au sujet du décès de son épouse le jour même de celui-ci. Une autopsie fut pratiquée rapidement. En décembre 1999, une information pénale pour homicide fut déclenchée. La procédure fut ensuite suspendue dans l'attente de la présentation du rapport médico-légal ; elle reprit son cours en octobre 2000. Par la suite, l'information fut close et rouverte à trois reprises au motif que tous les éléments de preuve nécessaires n'avaient pas été recueillis et que les faits pertinents pour la décision n'avaient donc pu être établis. La procédure pénale est toujours pendante. En 1999, le requérant demanda également le déclenchement de poursuites disciplinaires à propos de l'affaire. Ces poursuites furent suspendues, rouvertes puis à nouveau suspendues en avril 2005. Le tribunal chargé des affaires médicales déclara que le délai de trois ans pour mettre en cause la responsabilité disciplinaire du médecin concerné était expiré mais qu'il pouvait être prorogé car l'information pénale était encore en cours. La procédure disciplinaire est toujours pendante. En juillet 2002, le requérant engagea une action en réparation contre l'hôpital. En avril 2003, cette procédure fut suspendue dans l'attente du dénouement des poursuites disciplinaires. Les démarches que le requérant entreprit par la suite pour relancer la procédure échouèrent.

En droit : La Cour relève que trois procédures ayant trait au grief que le requérant tire de l'article 2 de la Convention sont restées pendantes de quatre ans à près de sept ans et que le requérant a exercé tous les recours possibles pour se plaindre de ce qu'il tient pour une faute médicale. Son grief est dès lors recevable. La Cour ne décèle aucun élément donnant à penser que l'Etat ait manqué à offrir une procédure permettant d'établir les responsabilités pénales, disciplinaires ou civiles. Les premières mesures pour déterminer les circonstances de l'espèce ont été prises rapidement. Par la suite, en revanche, l'information pénale a considérablement ralenti. Elle a été interrompue trois fois, puis a été relancée en raison des lacunes relevées dans l'administration des preuves. Les autorités ayant examiné les recours du requérant contre les décisions de suspension ont à plusieurs reprises fait état du manquement des autorités inférieures à éclaircir l'ensemble des circonstances pertinentes. La Cour estime que, dès lors que le renvoi d'une affaire pour un nouvel examen est généralement ordonné à la suite d'une erreur commise par une autorité inférieure, la répétition de tels ordres dans le cadre d'une seule procédure révèle une grave lacune dans le fonctionnement du système judiciaire. Concernant les poursuites disciplinaires, la Cour relève qu'elles sont toujours pendantes et que la décision du tribunal chargé des affaires médicales ne montre pas clairement si le délai a été ou aurait simplement pu être prorogé, ce qui accroît l'incertitude du requérant.

En résumé, elle observe que, en près de sept ans, il n'y a eu de décision définitive dans aucune des procédures engagées par le requérant pour mettre en cause les personnes responsables de la mort de son épouse et celles qui se sont occupées de la naissance de son fils. La Cour admet que les questions médicales en jeu revêtaient peut-être une certaine complexité, mais elle estime que cela ne saurait justifier la durée globale de l'information. Par ailleurs, la Cour relève que les autorités concernées ont, de manière répétée, excipé des autres procédures pendantes pour justifier sa suspension ou le refus de la relancer. Elle estime que ces décisions peuvent avoir été dictées par des considérations raisonnables quant à l'équité et à l'efficacité de l'administration de la justice. Toutefois, compte tenu de la durée globale de la période qui s'est écoulée depuis la mort de l'épouse du requérant et du fait que les procédures destinées à établir les circonstances du décès semblent plutôt avoir gêné l'avancement global des procédures, on ne saurait affirmer que les mesures prises pour examiner les allégations relatives à une faute professionnelle ont permis de rechercher effectivement la cause du décès de l'épouse du requérant. En outre, la Cour souligne la nécessité d'examiner rapidement les affaires concernant un décès en milieu hospitalier. Pareil examen doit être pratiqué rapidement afin que les connaissances ainsi acquises et les erreurs éventuellement décelées dans le cadre des soins dispensés puissent être signalées au personnel médical de l'établissement concerné pour empêcher la répétition d'erreurs similaires et renforcer la sécurité de tous les usagers des services de santé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 euros (EUR) pour dommage moral

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention dans une prison surpeuplée et insalubre : *violation*.

MAMEDOVA - Russie (N° 7064/05)

Arrêt 1.6.2006 [Section I]

Voir l'article 5(4) ci-dessous.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Refus d'interrompre la grossesse d'une personne souffrant d'une forte myopie, qui a entraîné une détérioration considérable de sa vue : *recevable*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)

Décision 7.2.2006 [Section IV]

Voir l'article 8 ci-dessous.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Grève de la faim en détention de cent quinze jours : *irrecevable*.

PANDJIKIDZE et six autres - Géorgie (N° 30323/02)

Décision 20.6.2006 [Section II]

En 1999, le ministère de la Sécurité mit l'action publique en mouvement contre un groupement soupçonné de préparation de complot visant à renverser le pouvoir en place. L'instruction fut conduite par un groupe d'instruction, composé de treize instructeurs relevant dudit ministère de la Sécurité, dont le chef du groupe et d'autres instructeurs du ministère de l'Intérieur. Le chef du groupe d'instruction reconnu au ministère de la Sécurité la qualité de partie civile. Des conversations de certains requérants furent enregistrées. Des requérants arrêtés se plaignent de n'avoir eu accès à un avocat qu'après leur mise en examen, et de

l'attribution d'office d'avocats qui n'étaient pas ceux qu'ils avaient choisis. De hauts fonctionnaires déclarèrent sur la première chaîne nationale de télévision, en citant les noms de trois des requérants, que des terroristes avaient été arrêtés, que de la sorte le renversement du régime avait été évité, et que ces personnes risquaient une réclusion à perpétuité ainsi que la confiscation de leurs biens. En 2001, un collège, composé d'un juge et de deux magistrats non professionnels, condamna les requérants à des peines d'emprisonnement pour complot contre le régime. Les requérants qui se pourvurent en cassation se plaignirent que l'instruction de leur affaire avait été conduite par le ministère de la Sécurité, alors que le ministre était partie civile dans l'affaire. Ils furent déboutés. Un des requérants poursuivit une grève de la faim de cent quinze jours en détention provisoire.

Communiquée sous l'angle des articles 3 (mauvais traitement allégué au commissariat de police, *irrecevable* quant à la grève de la faim), 6(1) [durée de la procédure, indépendance de l'organe d'instruction, composition du collège de jugement, utilisation non contradictoire d'enregistrements], 6(2) [déclarations à la télévision avant le procès], 6(3)(c) [accès à un avocat pendant la garde à vue et droit à un défenseur de son choix après la mise en examen] et d).

Quant à la grève de la faim du requérant, pour marquer son désaccord avec la procédure pénale contre lui, il n'a jamais été nourri de force et ne se plaint pas devant la Cour que les autorités auraient dû procéder ainsi. Même si sa santé a dû se détériorer, il ne ressort pas du dossier qu'en raison de l'attitude des autorités, sa vie a été exposée à un danger apparent et que, par conséquent, un « impératif médical » justifiait qu'il soit nourri de force, ni que les soins médicaux adaptés à son état de santé ne lui aient pas été octroyés, ou qu'il ait été médicalement inapte à endurer son incarcération : *manifestement mal fondé*.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS CIVIQUES NORMALES

Discrimination contre les hommes compte tenu du pourcentage négligeable de femmes appelées à servir comme jurés : *violation*.

ZARB ADAMI - Malte (N° 17209/02)

Arrêt 20.6.2006 [Section IV]

Voir article 14 ci-dessous.

ARTICLE 5

Article 5(4)

GARANTIES PROCÉDURALES DU CONTRÔLE

Manque d'équité d'une procédure ayant pour objet le contrôle de la légalité d'une détention: *violation*.

FODALE - Italie (N° 70148/01)

Arrêt 1.6.2006 [Section III]

En fait : Des poursuites furent entamées contre le requérant, accusé de plusieurs infractions, notamment d'appartenance à une organisation de type mafieux. Par une ordonnance du 12 juillet 1999, le juge des investigations préliminaires mit l'intéressé en détention provisoire. Le requérant interjeta appel et, par une ordonnance du 2 août 1999, la chambre du tribunal chargée de réexaminer les mesures de précaution (« la chambre spécialisée ») annula l'ordonnance de mise en détention. Le parquet se pourvut en cassation. La Cour de cassation fixa la date de l'audience au 15 février 2000. Aucune citation à comparaître ne fut notifiée au requérant ou à son avocat. La Cour cassa l'ordonnance du 2 août 1999 et renvoya l'affaire devant la chambre spécialisée. Le jour de l'audience, l'avocat du requérant demanda à verser au dossier d'autres éléments de preuve. Il excipa en outre de la nullité de l'arrêt du 15 février 2000, au motif qu'il

n'avait pas été informé de la date de l'audience. La chambre spécialisée accepta de verser au dossier les nouveaux moyens de preuve indiqués par l'avocat du requérant mais elle rejeta l'exception de nullité. Le 13 avril 2000, la chambre spécialisée confirma l'ordonnance du juge des investigations préliminaires du 12 juillet 1999 quant à deux des chefs d'accusation et l'annula pour le surplus. Le requérant fut ensuite arrêté et mis en détention provisoire. Réitérant son exception de nullité, il se pourvut en cassation mais fut débouté. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure pénale, il fut relaxé sur l'ensemble des charges par un arrêt d'appel, confirmé en cassation.

En droit : Si la procédure visant à contrôler la légalité de la détention du requérant a été entamée lorsque l'intéressé était libre, en demandant l'annulation de l'ordonnance de du 2 août 1999 le ministère public tendait à obtenir la confirmation de l'ordonnance de mise en détention provisoire. Donc, si le pourvoi du parquet avait été rejeté, la décision de libérer le requérant serait devenue définitive et, dans le cas contraire, la question de l'opportunité de mettre l'intéressé en détention provisoire aurait été déférée à la juridiction de renvoi. Dans ces conditions, l'issue de la procédure devant la Cour de Cassation était déterminante pour décider de la légalité de la détention du requérant. Par conséquent, l'article 5(4) est applicable à cette procédure. Or, eu égard aux conséquences dramatiques de la privation de liberté sur les droits fondamentaux de la personne concernée, toute procédure relevant de l'article 5(4) de la Convention doit en principe respecter, autant que possible dans les circonstances d'une instruction, les exigences fondamentales d'un procès équitable, telles que le droit à une procédure contradictoire. En l'espèce, lorsqu'elle a statué sur l'appel du parquet, la Cour de cassation a fixé la date de l'audience au 15 février 2000. Cependant, aucune citation à comparaître n'a été notifiée au requérant ou à son avocat. L'accusé n'a donc pas eu la possibilité de présenter de mémoires ou de s'exprimer oralement à l'audience pour répliquer aux arguments du parquet, alors qu'un représentant de ce dernier a eu la possibilité de le faire devant la Cour de cassation. Dans ces conditions, on ne saurait conclure que les exigences d'un procès contradictoire et de l'égalité des armes ont été respectées.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – Le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi.

GARANTIES PROCÉDURALES DU CONTRÔLE

Refus d'autoriser la requérante à assister à une audience afin d'y plaider sa mise en liberté en raison des conditions de sa détention et à mandater un avocat : *violation*.

MAMEDOVA - Russie (N° 7064/05)

Arrêt 1.6.2006 [Section I]

En fait : Accusée de fraude à grande échelle, la requérante fut arrêtée le 23 juillet 2004 avant d'être placée en détention provisoire. Estimant que l'appréciation portée par la juridiction du premier degré sur la « personnalité » de M^{me} Mamedova et les pièces produites par le procureur était correcte, la cour régionale rejeta le recours que l'intéressée avait exercé contre l'ordonnance de placement en détention. L'audience d'appel eut lieu le 10 août 2004 en présence d'un procureur et de l'avocat de la requérante, mais celle-ci, bien qu'elle l'eût demandé, ne fut pas autorisée à comparaître. Les tribunaux ordonnèrent à plusieurs reprises le maintien en détention de l'intéressée, arguant à chaque fois que les accusations portées contre celle-ci étaient graves et qu'elle risquait de s'enfuir, d'entraver le cours de la justice et de récidiver. Dans les recours qu'elle a exercés en vue d'obtenir sa libération, la requérante se plaignait de ses conditions de détention, qu'elle estimait inhumaines. Dans certaines geôles, les détenus disposaient chacun de moins de 2 m². Enfermée dans sa cellule jour et nuit, la requérante ne bénéficiait quotidiennement que d'une heure d'exercice en plein air. Elle fut finalement libérée en août 2005.

En droit : Article 3 – La Cour rappelle que, quelles que soient les difficultés d'ordre financier ou logistique auxquelles il doit faire face, le gouvernement russe est tenu de mettre en place un système pénitentiaire respectueux de la dignité des détenus. Le seul fait que la requérante a été contrainte de vivre, de dormir et d'utiliser les toilettes dans une cellule qu'elle partageait avec de très nombreux codétenus était suffisant pour la soumettre à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable

de souffrance inhérent à la détention et était de nature à lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et l'avilir.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Il appartenait aux autorités de poursuites de recueillir les preuves et de conduire l'instruction de manière à permettre la tenue du procès de la requérante dans un délai raisonnable. Celle-ci n'était pas obligée de coopérer avec les autorités et on ne saurait lui reprocher d'avoir pleinement utilisé son droit de garder le silence. En omettant de prendre en compte des faits concrets ou d'envisager d'autres « mesures préventives » et en se fondant essentiellement sur la gravité des accusations portées contre l'intéressée, les autorités ont prolongé la détention de celle-ci pendant plus d'un an pour des motifs qui ne peuvent passer pour « pertinents et suffisants ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Compte tenu de l'importance de l'audience du 10 août 2004, du fait que la cour d'appel avait pris en considération la personnalité de la requérante et que celle-ci souhaitait faire valoir les conditions dans lesquelles elle était détenue à l'appui d'une demande de libération, l'audience requérait la comparution de l'intéressée pour qu'elle pût donner les informations et instructions adéquates à son avocat. Le rejet de la demande de comparution à l'audience formulée par la requérante a privé celle-ci de la possibilité de faire exercer un contrôle effectif sur la régularité de sa détention.

En outre, les tribunaux internes ont statué sur chacun des recours que l'intéressée a exercés contre les ordonnances relatives à la détention dans des délais supérieurs à vingt-neuf jours. La Cour estime que pareils laps de temps ne peuvent être considérés comme compatibles avec la notion de « bref délai » aux fins de l'article 5 § 4, surtout si l'on prend en considération le fait que les autorités sont entièrement responsables de leur durée.

Conclusion : violations (unanimité).

Article 41 – 16 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 6

Article 6(1) civil

APPLICABILITÉ

Retard dans l'enregistrement du changement de propriétaire à la suite d'une procédure successorale : *violation*.

BUJ - Croatie (N° 24661/02)

Arrêt 1.6.2006 [Section I]

En fait : Le décès de la mère du requérant en 1994 donna lieu à l'ouverture d'une procédure de succession. En 1999, le tribunal municipal procéda au partage des biens de la succession entre le requérant et son frère. Les titres de propriété respectifs devaient être inscrits au registre foncier lorsque la décision de partage aurait acquis un caractère définitif. Un arrêt rendu par la juridiction d'appel rejetant le recours que le frère de l'intéressé avait formé contre la décision en question fut notifié à l'avocat du requérant en 2002. Les titres de propriété de l'intéressé sur les biens dont il a hérité ne sont toujours pas inscrits au registre foncier.

En droit : Article 6 § 1 – Le Gouvernement soutenait que cette disposition ne s'appliquait pas, dans la mesure où la procédure de succession était en elle-même non contentieuse et où l'inscription subséquente des titres de propriété devait être effectuée d'office par le même tribunal local et non à la demande du requérant. Il faisait valoir qu'en tout état de cause, le requérant avait omis d'introduire un recours constitutionnel, qui aurait constitué un recours effectif contre la durée de la procédure de succession. En ce qui concerne la procédure de succession en tant que telle, la Cour, qui accueille l'argument du Gouvernement tiré du non-épuisement des voies de recours internes, estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner

la question de l'applicabilité de la disposition. L'enregistrement du transfert du titre de propriété découlant de la décision du tribunal rendue dans la procédure de succession devait être fait d'office par le service du registre foncier dudit tribunal. Cette procédure avait donc valeur de procédure d'exécution. Que l'article 6 soit applicable ou non à la procédure de succession en tant que telle, un titre d'exécution concernant des droits civils ne découle pas nécessairement d'une procédure à laquelle cette disposition s'applique. La décision du tribunal municipal constitue un titre d'exécution, indépendamment de la nature de la procédure de succession. Même si, en droit interne, l'inscription du titre de propriété du requérant en l'espèce n'est pas considérée comme constitutive du titre en question, la procédure devant s'ensuivre au cadastre est déterminante au regard de l'exercice effectif des droits de l'intéressé, à savoir la libre jouissance de son droit de propriété. Tant que l'inscription n'aura pas eu lieu, le requérant sera soumis à de très contraignantes restrictions de ce droit. Par conséquent, l'article 6 § 1 s'applique à cette procédure. La Cour relève que le requérant attend depuis plus de quatre ans l'application de la décision rendue à l'issue de la procédure successorale, qui doit se concrétiser par l'inscription du titre de propriété à son nom, sans qu'aucune décision ne soit intervenue à cet égard.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – La Cour note que le droit interne n'offre pas au requérant un recours effectif lui permettant de se plaindre de la longueur excessive de la procédure d'inscription au registre foncier.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 400 euros pour dommage moral.

APPLICABILITÉ

Impossibilité légale pour un détenu d'assister à une audience dans une procédure civile dirigée contre les autorités pénitentiaires : *irrecevable (article 6 inapplicable)*:

SKOROBOGATYKH - Russie (N° 37966/02)

Décision 8.6.2006 [Section I]

Mécontent de la présence, durant une semaine en 1999, de détenus séropositifs dans la même prison que lui, le requérant introduisit une action civile contre les autorités. Il pria le tribunal de déclarer ce séjour illégal et menaçant pour sa vie, et demandait des dommages et intérêts. A deux reprises, des juridictions refusèrent de faire escorter le requérant à l'audience. Le tribunal de district expliqua qu'il ne pouvait pas convoquer le requérant à l'audience car le code de procédure civile ne prévoyait pas le transport des détenus aux tribunaux. Il informa toutefois l'intéressé qu'il pouvait désigner un représentant ou renoncer à son droit d'être présent aux débats. A l'issue d'une audience à laquelle il n'assista pas, le requérant vit son action civile rejetée pour défaut de fondement. Le tribunal observa que le placement de personnes séropositives dans la prison était entièrement conforme à la législation interne et qu'aucune précaution particulière n'était requise à l'exception de celles concernant la restauration. Outre certaines dispositions spécifiques prises pour la restauration, l'administration de la prison avait fourni aux personnes séropositives des couverts et des équipements médicaux distincts ; ces personnes n'avaient pas pris de bain le même jour que les autres détenus. Enfin, après leur départ, les locaux avaient été soigneusement désinfectés. Le requérant interjeta appel devant le tribunal régional, qui le débouta. En ce qui concerne l'argument de l'intéressé selon lequel il avait été privé du droit de prendre part à l'audience de première instance, le tribunal releva que les règles pertinentes ne prévoyaient pas le transport des détenus aux audiences dans le cadre de procédures civiles. La détention ne pouvait pas être considérée comme une excuse valable à l'absence de l'intéressé à l'audience et celui-ci n'avait pas désigné de représentant.

La Cour peut admettre que la demande du requérant était de caractère « civil » puisque l'intéressé avait non seulement demandé que les actes des autorités carcérales fussent déclarés illégaux mais également qu'on lui octroyât réparation pour le dommage moral qu'il alléguait avoir subi du fait des autorités. Quant à savoir si la contestation était « réelle et sérieuse », la Cour relève qu'en droit interne une réparation pour dommage moral ne peut être accordée que pour un préjudice établi qui résulte d'un acte ou d'une omission des autorités portant atteinte aux droits du plaignant. Le requérant n'avait, à aucun moment de la procédure, formulé d'allégations précises de préjudice dont il aurait personnellement souffert ou d'atteinte à ses droits individuels, dont il pouvait soutenir, au moins de manière défendable, qu'ils devaient donner

lieu à l'octroi d'une réparation en vertu du droit interne. Son mécontentement venait de la seule présence de personnes séropositives dans la prison et de l'illégalité alléguée des actes juridiques et des décisions administratives y relatifs. La Cour estime que ces circonstances suffisent à montrer que la contestation en question n'était ni réelle ni sérieuse. Dès lors, l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce : *incompatible ratione materiae*.

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Décision prise par les autorités de poursuite, sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation : *violation*.

ZLÍNSAT, SPOL. S.R.O. - Bulgarie (N° 57785/00)

Arrêt 15.06.2006 [Section V]

En fait : En mai 1997, la requérante, une société de droit tchèque, succéda aux droits d'une autre société dans un contrat d'acquisition d'un hôtel que la commune de Sofia avait privatisé en 1995. En juillet 1997, le parquet de Sofia ordonna la suspension de l'exécution du contrat au motif que celui-ci conférait un avantage indu à l'acquéreur. Par la suite, des poursuites pénales furent ouvertes à l'encontre d'un fonctionnaire soupçonné d'abus de pouvoir manifeste. La société requérante ne fut informée des procédures en question qu'en octobre 1997, lorsqu'elle se vit expulser de l'hôtel. La commune de Sofia forma un recours devant les juridictions civiles contre la décision du parquet. La Cour de cassation confirma en dernier ressort les décisions par lesquelles les juridictions du fond avaient conclu à la validité du contrat litigieux. La société requérante engagea elle aussi une action dont elle fut déboutée en 1999, les autorités de poursuite ayant refusé de rouvrir l'affaire au motif que l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur pourvoi de la commune s'imposait à toutes les parties. En octobre 1999, le parquet de Sofia informa les services de police que les décisions prises en juillet et octobre 1997 étaient devenues caduques depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

En droit : Article 6 § 1 – Cette disposition s'applique sous son volet civil car la société requérante n'a pas fait elle-même l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites. Le parquet est indépendant de l'exécutif et les procureurs jouissent de garanties statutaires et d'immunités analogues à celles des magistrats. Toutefois, pareilles considérations ne peuvent passer pour décisives dans la mesure où un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1 doit présenter d'autres caractéristiques essentielles – telles que les garanties d'une procédure judiciaire. Le parquet de Sofia a pris les décisions litigieuses de sa propre initiative alors qu'un tribunal ne peut en principe connaître que des questions qui lui sont soumises par un tiers, personne physique ou morale. En outre, il apparaît que, pour prendre une décision, le parquet n'avait aucunement l'obligation de suivre une procédure pour laquelle la participation de la personne visée – en l'espèce la société requérante – eût été requise, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait. La loi ne prévoyait pas la tenue d'audiences et n'énonçait aucune règle sur des points tels que l'admissibilité des preuves ou la manière de mener la procédure. Enfin, le libellé des dispositions légales pertinentes laissait au parquet une latitude considérable pour fixer la conduite à suivre, ce qui ne paraît pas compatible avec les principes de prééminence du droit et de sécurité juridique inhérents à une procédure judiciaire. Il était certes possible de faire appel de ces décisions auprès des échelons plus élevés des parquets, mais ceux-ci étaient les supérieurs hiérarchiques du parquet de Sofia et faisaient partie du même système centralisé placé sous l'autorité unique du procureur général. De plus, la procédure d'appel n'était pas encadrée par les garanties procédurales requises. La Cour rappelle par ailleurs que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Assenov et autres c. Bulgarie*, elle a jugé que les procureurs bulgares ne pouvaient passer pour des magistrats habilités par la loi à exercer des fonctions judiciaires, au sens de l'article 5 § 3, parce qu'ils pouvaient, après avoir entériné une décision de placement d'un suspect en détention provisoire, agir par la suite contre celui-ci dans la procédure pénale qui le visait. Le même raisonnement trouve à s'appliquer en l'espèce. Le parquet de Sofia a ordonné *ex officio* la suspension de l'exécution du contrat de privatisation et l'expulsion de la société requérante de l'hôtel. Il a ensuite engagé, dans l'exercice de ses pouvoirs, une action civile en annulation du contrat en question dirigée contre l'intéressée. Dans ces conditions, il ne saurait guère passer pour suffisamment indépendant aux fins de l'article 6 § 1. Il en va de même des échelons supérieurs du parquet, qui ont confirmé les décisions litigieuses avant d'ester contre la société requérante dans la procédure suivie devant la cour d'appel de Sofia et la Cour de cassation. Le simple fait

que les procureurs ont pour mission de défendre l'intérêt public ne saurait être considéré comme leur conférant un statut judiciaire ou la qualité d'acteurs indépendants et impartiaux. Dans ces conditions, les différents parquets qui sont intervenus dans cette affaire ne sauraient passer pour des tribunaux indépendants et impartiaux offrant les garanties exigées par l'article 6 § 1. Pour que la participation du parquet à la procédure fût jugée conforme à cette disposition, il aurait fallu que les décisions des procureurs fussent soumises au contrôle d'un organe judiciaire jouissant de la plénitude de juridiction. Toutefois, le droit bulgare exclut le contrôle juridictionnel des décisions rendues par les procureurs dans l'exercice de leurs pouvoirs en vertu des dispositions sur lesquelles ils se sont appuyés en l'espèce. L'action civile exercée par le parquet de Sofia contre la société requérante n'a pas assuré le degré de contrôle juridictionnel requis car la question qui se posait dans le cadre de cette procédure, celle de savoir si le contrat de privatisation auquel la société requérante était partie avait été passé à des conditions manifestement désavantageuses pour le contractant public, n'avait aucun rapport avec la question de la légalité des décisions litigieuses prises par les procureurs. Il est vrai que le parquet de Sofia a indiqué, à l'issue de cette instance, que les décisions faisant grief étaient devenues caduques, mais la mise à néant de celles-ci ne découlait pas directement du jugement obligatoire rendu dans cette procédure. Par ailleurs, les autorités n'ont pas démontré que les décisions des procureurs auraient pu faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre d'un éventuel recours formé devant un tribunal répressif si les poursuites pénales engagées étaient entrées dans une phase judiciaire. Les décisions critiquées ont été prises avant le déclenchement des poursuites pénales et non à l'occasion de celles-ci. Dès lors, les décisions prises en l'espèce par le parquet – qui étaient déterminantes pour l'usage et la possession de l'hôtel par la société requérante, du moins jusqu'à ce qu'il fût statué sur l'action civile dirigée contre elle – échappaient au contrôle juridictionnel exigé par l'article 6 § 1. Par ailleurs, le gouvernement défendeur n'a fourni aucune raison propre à justifier le défaut d'accès à un tribunal. Pour déclarer irrecevables les demandes de contrôle juridictionnel des décisions du parquet, le Conseil d'Etat s'est appuyé sur des considérations tenant exclusivement au statut de celui-ci. Toutefois, comme la Cour l'a déjà dit, le parquet ne saurait passer pour un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1. Dans ces conditions, la Cour n'aperçoit aucun motif raisonnable d'exclure du champ du contrôle juridictionnel des décisions du parquet portant atteinte à des droits et obligations de caractère civil.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n°1 – L'ingérence dans les droits de la société requérante au titre de cet article s'analyse en une "réglementation de l'usage des biens" qui tombe sous le coup du second paragraphe de celui-ci. En ce qui concerne l'exigence de "légalité", l'ingérence en question était fondée sur des dispositions légales rédigées en termes particulièrement vagues, de sorte qu'il était quasiment impossible de prévoir dans quelles conditions les procureurs décideraient d'agir et quelles mesures ils prendraient au cas où ils considéreraient, sans contrôle indépendant, qu'une infraction risquait d'être commise. Il est vrai que de nombreuses lois se servent, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique. Mais en l'espèce, il n'y a pas de jurisprudence propre à éclaircir la portée exacte des dispositions en cause, certainement parce que les décisions des parquets échappent au contrôle juridictionnel. En conséquence, ces règles passe-partout, qui paraissent être d'application générale, confèrent au parquet un pouvoir discrétionnaire absolu pour agir comme il l'entend, ce qui n'est pas sans avoir dans certains cas des conséquences graves et des répercussions profondes sur les droits des personnes privées, physiques ou morales. Pareil pouvoir, qui n'est pas encadré par des garanties procédurales adéquates – telles que les règles fondamentales de procédure – et qui échappe – comme la Cour l'a constaté – au contrôle d'un organe indépendant, ainsi que le manque de clarté et l'incertitude qui en résultent quant aux compétences du parquet en la matière, conduisent la Cour à conclure que le niveau minimum de protection juridique auquel les personnes physiques et les personnes morales ont droit en vertu du principe de la prééminence du droit dans une société démocratique n'a pas été atteint. Il s'ensuit que l'ingérence dans le droit de la société requérante au respect de ses biens n'était pas "régulière" aux fins de l'article 1 du Protocole n°1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Dommage: question réservée; frais et dépens : octroi d'une somme sauf en ce qui concerne les frais d'expertise, question qu'il y a également lieu de réserver.

ÉGALITÉ DES ARMES

Non-communication de l'exposé des faits du rapporteur dans le cadre d'une procédure devant les autorités ordinaires : *irrecevable*.

HOUDART et VINCENT - France (N° 28807/04)

Décision 6.6.2006 [Section II]

Voir article 10 ci-dessous.

Article 6(1) pénal

DÉLAI RAISONNABLE

Période à prendre en considération lorsqu'un accusé a fui la justice au cours de la procédure : *violation*.

VAYIÇ –Turquie (N° 18078/02)

Arrêt 20.6.2006 [Section II]

En fait : Soupçonné d'être membre d'une organisation illégale, le requérant fut placé en détention provisoire. Cinq ans plus tard, il fut remis en liberté provisoire. Deux ans après, la cour de sûreté de l'Etat le condamna à douze ans et six mois de détention. La Cour de cassation cassa ensuite la décision et l'affaire fut renvoyée pour examen. La procédure fut rouverte et plusieurs mandats furent délivrés pour l'arrestation du requérant, qui avait disparu et ne répondait pas aux convocations du tribunal. La procédure était pendante lorsque la présente Cour a rendu son arrêt.

En droit : Article 5 § 3 – La détention provisoire, qui a duré cinq ans et un mois, a excédé une durée raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – La procédure a commencé le jour de l'arrestation du requérant, elle est toujours pendante, mais le requérant ne peut invoquer la période durant laquelle il a tenté d'échapper à la justice de son pays. En effet, la fuite d'une personne accusée a par elle-même des répercussions sur l'étendue de la garantie offerte par l'article 6 § 1 en ce qui concerne la durée de la procédure. Lorsqu'une personne fuit un Etat qui respecte le principe de la prééminence du droit, on peut supposer qu'elle ne peut se plaindre de la durée excessive de la procédure postérieure à cette fuite, à moins qu'il n'existe des motifs suffisants à renverser cette présomption. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la période à considérer s'est achevée le jour de la libération provisoire du requérant, et représente donc plus de cinq ans et un mois pour un degré de juridiction. En disparaissant à sa libération provisoire, le requérant a aussi contribué à faire durer la procédure. Cela dit, au moment de la libération, la procédure était déjà restée pendante très longtemps au même niveau de juridiction.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 –3 000 EUR pour dommage moral.

Article 6(2)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Décision de classement fondée sur des motifs « non-exonératoires » ne laissant aucun doute sur la culpabilité du défendeur : *violation*.

PANTELEYENKO - Ukraine (N° 11901/02)

Arrêt 29.06.2006 [Section V]

Voir article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Refus d'interrompre la grossesse d'une personne souffrant d'une forte myopie, qui a entraîné une détérioration considérable de sa vue : *recevable*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)

Décision 7.2.2006 [Section IV]

Souffrant depuis de nombreuses années d'une forte myopie (environ -20 dioptries à chaque œil), la requérante décida de consulter plusieurs médecins lorsqu'elle découvrit en février 2000 qu'elle était enceinte de son troisième enfant, car elle craignait que sa grossesse n'ait des conséquences sur sa santé. Les trois ophtalmologues qui l'examinèrent conclurent qu'en raison de changements pathologiques survenus à la rétine, la grossesse entraînerait des risques importants pour la vue de la requérante si elle était menée à son terme. Ils refusèrent cependant d'émettre un certificat en vue d'une interruption de grossesse, en dépit des demandes de l'intéressée, au motif qu'il existait un risque, mais pas de certitude, que la rétine se décolle après la grossesse. La requérante consulta aussi un médecin généraliste, qui rédigea un certificat indiquant les risques auxquels la grossesse l'exposait, à la fois du fait de ses problèmes de rétine et des conséquences d'un nouvel accouchement venant après deux césariennes. Au cours du deuxième mois de grossesse, la myopie de la requérante avait déjà atteint -24 dioptries à chaque œil. La requérante fut examinée par le chef du service de gynécologie et d'obstétrique d'un hôpital public, le docteur R.D., qui estima qu'il n'y avait aucune raison médicale de procéder à un avortement thérapeutique. Elle ne put donc bénéficier d'une interruption de grossesse et accoucha par césarienne de son troisième enfant en novembre 2000. Après la naissance, sa vue baissa considérablement et la cause en fut attribuée à l'hémorragie rétinienne qui fut diagnostiquée. La requérante fut également informée que, comme les modifications de sa rétine étaient très avancées, il n'y avait aucune possibilité de les corriger par une intervention chirurgicale. Un collègue de médecins conclut que l'intéressée, vu son état de santé, avait besoin de soins et d'une aide quotidienne, et déclara qu'elle était atteinte d'une invalidité importante. La requérante déposa une plainte pénale contre le docteur R.D., mais le procureur de district classa l'affaire sans suite, au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la décision de ce médecin et la détérioration de la vue de la requérante et qu'il était de toute façon prévisible que celle-ci ait une hémorragie oculaire. Dans l'appel qu'elle forma devant le tribunal de district, la requérante affirma notamment qu'on avait refusé de l'aider à lire les documents du dossier. Le tribunal de district confirma la décision de classement. Le médecin ne fit pas non plus l'objet d'une procédure disciplinaire, aucune négligence professionnelle n'ayant été constatée. La requérante, qui élève seule ses trois enfants, bénéficie désormais du statut de grande invalide ; elle perçoit, à ce titre, une pension mensuelle équivalente à 140 euros. Elle ne peut distinguer les objets à plus de 1,50 mètre et craint de devenir aveugle à terme.

Recevable sous l'angle des articles 3, 8 et 13 de la Convention, pris isolément et combinés avec l'article 14 de la Convention.

VIE PRIVÉE

Divulgateion d'informations psychiatriques : *violation*.

PANTELEYENKO - Ukraine (N° 11901/02)

Arrêt 29.06.2006 [Section V]

En fait: Soupçonnant le requérant d'avoir commis des fraudes dans l'exercice de ses fonctions de notaire privé, les autorités effectuèrent une perquisition au bureau de celui-ci sur mandat délivré par le procureur de Tchernigiv et saisirent un certain nombre d'articles, notamment des effets personnels de l'intéressé. Le procureur décida par la suite de classer l'affaire au motif que, s'il était établi que le requérant avait commis l'infraction qui lui était reprochée, le maintien des poursuites ne se justifiait pas eu égard au caractère mineur de celle-ci. Clamant son innocence, l'intéressé contesta cette décision devant la juridiction

compétente, en vain. Entre-temps, il avait assigné le parquet pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral qu'il disait avoir subi du fait de la perquisition, qu'il estimait illégale. Ayant relevé que les poursuites dirigées contre lui avaient été abandonnées pour des motifs "non-exonératoires", la juridiction saisie le débouta de son recours. Le requérant engagea également une action en diffamation contre la faculté de droit de Tchernigiv et son doyen, au motif que, au cours d'une réunion de la Commission de délivrance des diplômes, celui-ci aurait formulé à son sujet trois déclarations injurieuses et déplacées, dont l'une mettait grossièrement en cause sa santé mentale. Après avoir obtenu un certificat attestant que le requérant avait souffert d'une maladie mentale par le passé, qui fut lu à haute voix lors d'une audience publique tenue en présence des parties, le tribunal débouta l'intéressé, jugeant que celui-ci n'avait pas prouvé que les propos litigieux avaient effectivement été prononcés. La cour d'appel saisie par le requérant confirma en substance la décision attaquée mais jugea que la juridiction de première instance avait commis une faute en divulguant des données psychiatriques confidentielles le concernant.

En droit: Article 8 (perquisition du bureau du requérant) – La perquisition menée au bureau du requérant s'analyse en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de son domicile au sens de l'article 8 de la Convention. Le droit interne prévoit des garanties destinées à prévenir les ingérences arbitraires des autorités dans le droit au respect du domicile, notamment l'obligation de notification préalable du mandat de perquisition à l'occupant des lieux où celle-ci doit être effectuée et l'interdiction de saisir des documents et des objets sans rapport direct avec l'enquête. Toutefois – les juridictions internes l'ont elles-mêmes constaté – les autorités de poursuite n'ont pas essayé de notifier le mandat de perquisition à l'intéressé, alors qu'elles savaient où celui-ci se trouvait, et ont saisi des documents et un certain nombre d'effets lui appartenant qui étaient manifestement sans rapport avec l'enquête pénale. Ingérence non « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 (divulgaration de données psychiatriques confidentielles) – L'obtention, auprès d'un hôpital psychiatrique, d'informations confidentielles sur la santé mentale du requérant et le traitement psychiatrique qu'il y avait subi ainsi que la divulgation de celles-ci lors d'une audience publique constituent une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa « vie privée ». La cour d'appel, après réexamen de l'affaire, est parvenue à la conclusion que le traitement par le juge de première instance des informations personnelles concernant le requérant n'avait pas respecté le régime spécial dont relèvent la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des données psychiatriques en vertu de l'article 23 de la Constitution et de l'article 31 de la loi de 1992 sur les données. En outre, la Cour observe que les informations en cause n'étaient pas de nature à influencer l'issue du litige (dont l'objet était de savoir si les propos critiqués avaient été effectivement prononcés et s'ils présentaient un caractère diffamatoire), que la demande de renseignements présentée par le tribunal de Novozavodsky au sujet de la santé mentale du requérant était superflue car elle ne portait pas sur des éléments "importants pour l'enquête, l'instruction ou le procès" et qu'elle était par conséquent illégale au regard de l'article 6 de la loi de 2000 sur l'assistance médicale psychiatrique. Ingérence non « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 2 – En l'espèce, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si le refus d'allouer une indemnisation fondé sur le fait que des poursuites pénales ont été abandonnées pour des motifs "non exonératoires" emporte en principe et en lui-même violation de la présomption d'innocence. Elle constate que les décisions judiciaires ayant mis fin aux poursuites pénales contre le requérant étaient libellées en des termes qui ne laissaient aucun doute sur le fait que les juges étaient d'avis que le requérant avait commis l'infraction dont il était accusé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 (perquisition) – Les poursuites pénales visant l'intéressé ont été abandonnées au stade de l'instruction et le contrôle juridictionnel dont elles ont par la suite fait l'objet n'a porté que sur des points de procédure relatifs au classement de l'affaire par le magistrat instructeur pour les raisons susmentionnées. Par conséquent, le contrôle en question n'a pas et ne pouvait pas comporter une appréciation de la régularité de la mesure d'instruction litigieuse. En outre, bien que le requérant eût pu saisir un procureur de rang supérieur afin de faire déclarer illégale la perquisition de son bureau et que l'"instance" visée à l'article 13 ne doive pas nécessairement être une autorité judiciaire, la Cour relève que,

à supposer que le procureur jouît de l'indépendance requise, celui-ci n'avait pas le pouvoir d'indemniser un justiciable pour une faute des autorités d'instruction, de sorte que l'exercice par le requérant de cette voie de droit ne pouvait lui offrir nul redressement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 (divulgarion des données psychiatriques) – Certes, la tenue d'une audience à huis clos aurait permis d'éviter la divulgation des informations litigieuses au public, mais elle n'aurait pas empêché que celles-ci soient portées à la connaissance des parties et versées au dossier de l'affaire. Bien que l'appel du requérant ait été accueilli, cette voie de droit s'est avérée inefficace car elle n'a pas conduit à la cessation de la divulgation des données psychiatriques confidentielles figurant au dossier ni n'a abouti à l'octroi à l'intéressé de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de l'ingérence illégale dans son droit à sa vie privée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 315 EUR pour dommage matériel et 3 000 EUR pour dommage moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Insuffisance des mesures prises suite à l'enlèvement international d'un enfant : *violation*.

BIANCHI - Suisse (N° 7548/04)

Arrêt 22.06.2006 [Section V]

En fait: Le requérant, ressortissant italien, épousa une femme en Italie ; le couple s'installa dans ce pays. Leur fils naquit en novembre 1999. En 2002, le couple se sépara et la mère partit avec l'enfant pour la Suisse, sans y être autorisée. Une procédure de divorce fut entamée par la suite. En février 2003, le tribunal civil de Pistoia (Italie) accorda la garde de l'enfant au requérant, décision confirmée comme convenable par une expertise psychiatrique en mai 2003. Le requérant s'adressa aux autorités suisses pour le retour de l'enfant, invoquant la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En avril 2003, le Tribunal fédéral suisse, statuant en dernière instance, rejeta un recours de la mère et ordonna le retour de l'enfant en Italie. La mère et l'enfant y retournèrent. En juin 2003, le tribunal de Pistoia confirma le droit de garde du requérant. Le 23 décembre 2003, le requérant confia l'enfant à sa mère, selon le calendrier des visites établi. Par la suite, la mère disparut avec son fils. Le 6 janvier 2004, le requérant s'adressa au tribunal d'arrondissement de Willisau (canton de Lucerne) en invoquant la Convention de La Haye pour demander le retour de son fils ; le lendemain, le tribunal en question ordonna le maintien de l'enfant en Suisse jusqu'à droit connu sur la procédure en vue du retour de l'enfant. En mars 2004, la mère de l'enfant fut condamnée par la préfecture de Willisau à verser une amende de 300 francs suisses (environ 191 euros) pour enlèvement de mineur, au sens de l'article 220 du code pénal suisse. En mai 2004 le tribunal de Willisau rejeta la demande du requérant, au motif que si l'enlèvement avait bien été illicite au sens de l'article 3 de cette convention, les conditions de l'article 13 du même texte étant remplies en l'espèce, le retour de l'enfant ne pouvait être ordonné, malgré le droit de garde du père, l'enfant ayant indiqué qu'il ne voulait pas retourner en Italie. En revanche, le 12 juillet 2004, sur un recours en nullité formé par le requérant, le tribunal supérieur du canton de Lucerne ordonna le retour de l'enfant pour le 31 juillet 2004 au plus tard, en autorisant l'intervention de la police, si nécessaire ; les preuves présentées par la mère ne suffisaient pas pour que l'on admît l'existence d'un risque grave pour l'enfant d'être exposé à un danger physique ou psychique, au sens de l'article 13 de la Convention de La Haye. Toutefois, fin juillet 2004 la mère fit savoir qu'elle ne restituerait pas l'enfant et qu'elle empêcherait tout contact entre le père et son fils tant que le Tribunal fédéral n'aurait pas statué sur le recours de droit public qu'elle envisageait de former contre la décision du 12 juillet 2004. La mère fut interrogée par la police en août 2004 ; depuis cette date, et malgré plusieurs mesures de recherche prises par la police suisse, il n'y a plus de trace ni d'elle ni de l'enfant. Par un arrêt du 15 octobre 2004, le Tribunal fédéral rejeta le recours de la mère et confirma la décision prise le 12 juillet 2004 par le tribunal supérieur du canton de Lucerne. Un mandat d'arrêt international fut délivré à l'encontre de la mère en novembre 2004.

En droit : Article 8 de la Convention – Les décisions et procédures dénoncées à la suite de la disparition de l'enfant constituaient une « ingérence » au sens du paragraphe 2 de l'article 8, dans la mesure où elles ont empêché le requérant, au moins temporairement, de jouir de l'exercice du droit de garde de son fils. La Cour relève que tout au moins la décision litigieuse du tribunal d'arrondissement du 3 mai 2004 était fondée sur les dispositions de la Convention de La Haye, intégrées au droit suisse et appliquées dans le but – légitime – de protéger l'enfant. Quant à la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, Il convient tout d'abord de rappeler que le requérant a formé le 6 janvier 2004 une demande en vue du retour de son fils en Italie, ce devant le tribunal d'arrondissement de Willisau qui, par une décision du 7 janvier 2004, a ordonné le maintien de l'enfant en Suisse pendant la durée de la procédure concernant son éventuel retour en Italie. La Cour exprime des doutes quant à l'opportunité de cette décision, dans la mesure où celle-ci a en quelque sorte entériné la situation créée par l'acte indéniablement illicite de la mère, laquelle avait déjà enlevé son enfant en juin 2002. Par ailleurs, force est de constater que l'existence d'une situation visée par l'article 13 de la Convention de La Haye n'est nullement mentionnée dans le dispositif de la décision du 7 janvier 2004. La Cour se demande également, à l'instar du gouvernement italien, qui est partie intervenante, si la décision du tribunal d'arrondissement de procéder à une nouvelle instruction complète du dossier était appropriée, dès lors que l'affaire avait déjà été soumise à son examen et qu'elle avait été tranchée par la haute juridiction suisse à peine neuf mois auparavant, le 23 avril 2003. La Cour note à cet égard que ni les autorités du canton de Lucerne ni le gouvernement suisse n'ont invoqué un changement fondamental des circonstances qui aurait appelé à reconsidérer la situation juridique fixée antérieurement par les tribunaux italiens et suisses. Il convient aussi de prendre en compte le fait que le tribunal d'arrondissement n'a pas proposé un règlement du droit de visite favorable au requérant pour la durée de la procédure pendante, de sorte à maintenir le lien entre l'intéressé et son enfant. Ensuite, la Cour constate que le tribunal d'arrondissement de Willisau n'a statué que le 3 mai 2004, soit près de quatre mois après le dépôt de la demande du requérant tendant au rapatriement de l'enfant. Le tribunal d'arrondissement de Willisau a finalement rejeté la demande du requérant au motif que les conditions de l'article 13 de la Convention de La Haye étaient remplies en l'espèce. La Cour exprime des réserves au sujet du processus décisionnel ayant conduit à ce jugement. Pour autant que l'enfant aurait fait preuve de réticences sérieuses quant à son retour en Italie, il faut en effet se demander s'il était opportun de se contenter en l'espèce d'un seul rapport, rédigé sur la base de deux rencontres entre l'enfant (âgé alors de quatre ans) et son père, intervenues quatre mois après leur dernier contact. Dans ce contexte, la Cour est aussi d'avis que les réticences de l'enfant face à l'hypothèse de son retour – point mis en avant par le tribunal d'arrondissement – étaient essentiellement dues au fait que les autorités du canton de Lucerne avaient négligé de mettre en œuvre toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faire exécuter la restitution de l'enfant ou, pour le moins, garantir un contact régulier entre lui et son père pendant la procédure pendante. Le 12 juillet 2004, soit un peu plus d'un mois après sa saisine par le requérant (le 8 juin 2004), le tribunal supérieur du canton de Lucerne a finalement annulé la décision de l'instance inférieure, en ordonnant la restitution de l'enfant à son père pour le 31 juillet 2004 au plus tard et en autorisant l'intervention de la police, si nécessaire. La Cour ne remet pas en question le fait que les autorités du canton de Lucerne ont pris à partir de septembre 2004 de nombreuses mesures afin de retrouver la mère et l'enfant. Néanmoins, la Cour est très surprise du déroulement des faits survenus le 15 août 2004, date à laquelle la mère s'est présentée au poste de police. Elle s'étonne que les agents compétents l'aient laissée partir sans qu'elle ait rendu l'enfant, alors qu'elle l'avait déjà enlevé précédemment et qu'elle avait été sanctionnée à peine cinq mois auparavant, par la préfecture de Willisau, pour enlèvement d'un mineur au sens du code pénal suisse. Compte tenu de ce qui précède, la Cour admet que les autorités du canton de Lucerne ont entrepris, à partir de septembre 2004, de multiples démarches afin de localiser la mère et son fils. Elle estime néanmoins que leur attitude, entre l'enlèvement de l'enfant et leur dernier contact avec la mère, le 15 août 2004, témoigne dans l'ensemble d'un certain laxisme, qui ne cadre ni avec l'objet et le but de la Convention de La Haye, ni avec son libellé particulièrement clair et rigoureux. Cette passivité est à l'origine de la rupture totale des relations entre l'enfant et son père, qui dure depuis près de deux ans et qui comporte, vu le très jeune âge de l'enfant, le risque d'une « aliénation » croissante entre les deux, aliénation qui n'est aucunement à considérer comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant : *violation* (unanimité).

Article 41 – 15 000 EUR pour dommage moral et frais et dépens.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Allégations d'atteinte à la vie privée en raison de dispositions du code pénal réprimant la publicité pour une offre de prostitution ou de débauche : *irrecevable*.

S.B. et D.B. - Belgique (N° 63403/00)

Décision 15.6.2006 [Section I]

Voir article 10 ci-dessous.

DOMICILE

Absence de possibilité juridique de radier du registre des résidents au domicile de la requérante un ancien propriétaire qui était incapable d'établir son nouveau domicile permanent : *violation*.

BABYLONOVA - Slovaquie (N° 69146/01)

Arrêt 20.06.2006 [Section IV]

En fait: En 1995, la requérante et son époux acquièrent une maison. M. D., l'ancien propriétaire, ne parvint pas à élire domicile permanent à une autre adresse. Lui et la requérante essayèrent à plusieurs reprises d'obtenir des autorités responsables du registre des résidents permanents la radiation de la mention selon laquelle il était domicilié dans cette maison, en vain. Il resta donc inscrit dans ce registre en qualité de résident permanent à l'adresse en question car la loi applicable ne permettait pas à une personne de demander la radiation de son nom lorsque celle-ci ne pouvait établir son domicile permanent à une autre adresse. La requérante a indiqué que le courrier officiel adressé à M. D. était expédié à son domicile et que la police était venue chez elle pour voir s'il s'y trouvait, ce qui aurait nui à la réputation dont elle jouissait dans le voisinage. Elle a en outre précisé qu'elle se voyait souvent contrainte d'expliquer la situation dans laquelle elle se trouvait lorsqu'elle devait entreprendre des démarches administratives, notamment pour obtenir une allocation de logement et payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En droit: La Cour considère que les conséquences de l'incapacité de M. D. à faire radier son nom du registre des résidents permanents sont suffisamment graves pour constituer une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et de son domicile garanti par l'article 8 de la Convention. Elle relève que l'ingérence en question découlait directement des dispositions de la loi applicable, selon lesquelles l'ancien occupant d'un immeuble ne pouvait demander la radiation de la mention de son nom du registre pertinent qu'après avoir établi son domicile permanent ailleurs, ce que M. D. ne pouvait pas faire. Elle considère qu'il n'est pas établi que M. D. pouvait élire domicile auprès d'un organisme humanitaire ou qu'il existait un moyen légal de le contraindre à se faire inscrire ailleurs si les ressources dont il disposait ne lui permettaient pas de trouver un nouveau logement. Le Gouvernement n'a fourni aucun motif d'intérêt général propre à justifier le système d'enregistrement critiqué. Il s'ensuit que les autorités internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'intéressée et ceux de la société et que l'ordre juridique interne n'a pas garanti à la requérante le droit au respect de la vie privée et familiale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour dommage moral.

DOMICILE

Fouille dans les bureaux d'un notaire : *violation*.

PANTELEYENKO - Ukraine (N° 11901/02)

Arrêt 29.06.2006 [Section V]

Voir ci-dessus, sous « Vie privée ».

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Sanction infligée par les autorités ordinales à des journalistes inscrits au tableau de l'ordre des médecins en application de dispositions du code de déontologie médicale : *irrecevable*.

HOUDART et VINCENT - France (N° 28807/04)

Décision 6.6.2006 [Section II]

Les requérants, médecins et inscrits en tant que tels à l'ordre des médecins de la ville de Paris, exercent en fait les fonctions de rédacteur en chef et rédacteur en chef adjoint d'un magazine mensuel de vulgarisation scientifique destiné au grand public. En septembre 1998, ils publièrent dans cette revue un dossier spécial sur les hôpitaux français, comprenant notamment un classement, dans quatre spécialités médicales, des établissements les moins performants. Parmi ceux-ci apparaissait le centre hospitalier de Saint-Girons, dans le domaine de la chirurgie digestive. Le 8 octobre 1998 le chef du service de chirurgie de cet établissement déposa plainte contre les requérants devant le conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris. Le conseil départemental transmet la plainte au conseil régional de l'ordre des médecins et décida de s'y associer sur le fondement d'un manquement aux dispositions du code de déontologie médicale. Le conseil régional prononça une peine d'avertissement contre les requérants, estimant qu'ils étaient soumis au code de déontologie médicale et qu'ils avaient donné à des informations un caractère sensationnel péjoratif, causant ainsi un préjudice à l'auteur de la plainte et aux patients de celui-ci. Invoquant notamment les articles 6 et 10 de la Convention, les requérants firent appel devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins. Celle-ci une violation par les requérants du devoir de prudence en matière d'information du public, tel que prescrit par les dispositions du code de déontologie médicale. Les requérants se pourvurent alors en cassation devant le Conseil d'Etat, lequel les débouta. La haute juridiction déclara que les juridictions ordinales étaient bien compétentes du fait de l'inscription des requérants au tableau de l'ordre des médecins, que le rapport établi par le rapporteur désigné par le président de la section disciplinaire, qui consistait en un simple exposé des faits, ne devait pas nécessairement être communiqué aux parties, et que la section disciplinaire du conseil régional de l'ordre des médecins n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que les dispositions du code de déontologie médicale concernant les actions d'information de caractère éducatif et sanitaire à destination du public pouvaient s'appliquer à des faits relatifs à l'activité de journalistes des intéressés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 – La peine d'avertissement prononcée à l'encontre des requérants constitue clairement une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Il faut déterminer si cette ingérence remplissait les exigences de l'article 10(2), à savoir si elle était prévue par la loi, inspirée par un ou plusieurs buts légitimes et nécessaire dans une société démocratique. Quant à la première condition, le choix des requérants de s'inscrire au tableau de l'ordre des médecins alors qu'ils exerçaient la profession de journalistes rendait parfaitement prévisible l'application à leur égard des règles de déontologie médicale, en particulier celle énonçant un principe de prudence en matière d'information du public dans le domaine sanitaire. Or cette norme est suffisamment précise pour permettre aux requérants de régler leur conduite, notamment dans le cadre de leur activité de journalistes. Par ailleurs, l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui. Quant à sa nécessité, en particulier à la proportionnalité des mesures litigieuses par rapport au but poursuivi, force est de constater que le dossier litigieux, de par sa présentation, revêtait un caractère sensationnel propre à susciter l'intérêt des lecteurs mais aussi l'inquiétude des usagers des services hospitaliers mis en cause. Dans les articles écrits par les requérants ou sous leur responsabilité, le propos est exposé sans esprit de nuance et sans les précautions que supposerait l'examen d'un sujet délicat et controversé. Les juridictions internes ont donc fondé leurs décisions sur des motifs pertinents et suffisants. Par ailleurs, il convient de relever que l'avertissement infligé aux requérants par les autorités ordinales est la plus faible des sanctions disciplinaires possibles, que les peines prévues en matière de diffamation par la loi française sur la liberté de la presse sont bien plus sévères et que la publication elle-même n'a souffert d'aucune restriction. En somme, la sanction subie par les requérants ne saurait être considérée comme disproportionnée au but légitime poursuivi et, dès lors, l'ingérence litigieuse peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle des articles 10 et 14 combinés – Pour autant que les requérants allèguent avoir subi, dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, une discrimination liée à leur appartenance à un ordre professionnel, il faut rappeler que la discrimination est constituée lorsque les Etats, sans justification objective et raisonnable, font subir un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Or l'appartenance des requérants à l'ordre des médecins ne les place pas dans une situation comparable à celle des autres journalistes. Leur inscription volontaire au tableau de l'ordre les soumet à certaines obligations spécifiques énoncées dans le code de déontologie médicale et liées à leur qualité de médecins. Il n'y a donc en l'espèce aucune différence de traitement qui ne soit fondée sur une différence de situation : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – Le rôle du rapporteur, désigné parmi les juges, devant les conseils régional et national de l'ordre des médecins est de recueillir les faits et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Comme l'a indiqué le conseil d'Etat, le rapport du rapporteur consiste en un simple exposé des faits de l'espèce et son usage est limité à la formation de jugement amenée à statuer sur ces faits. Dès lors, on peut considérer que l'absence de communication de ce rapport n'est pas de nature à placer l'une des parties dans une position de désavantage par rapport à l'autre et de porter ainsi atteinte à l'égalité des armes : *défaut manifeste de fondement*.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Allégations d'atteinte à la liberté d'expression en raison de dispositions du code pénal réprimant la publicité pour une offre de prostitution ou de débauche et la provocation publique à la débauche : *irrecevable*.

S.B. et D.B. - Belgique (N° 63403/00)

Décision 15.6.2006 [Section I]

Une nuit de janvier 2000, le premier requérant se trouvait dans la pièce réservée aux relations sexuelles à partenaires multiples d'un bar homosexuel lorsque la police intervint sur les lieux. L'intéressé affirme avoir été expulsé avec brutalité de la pièce en question et avoir été très perturbé par l'arrogance avec laquelle lui fut intimé l'ordre d'évacuer les lieux et le ton insultant utilisé à l'égard du personnel et du gérant du bar. Le 16 mai 2000, le conseil du requérant adressa une lettre de demande d'informations au procureur compétent, qui lui répondit le 26 juin 2000 qu'après vérification aucun dossier n'était ouvert pour information. Par ailleurs, le requérant dénonce le fait que les petites annonces publiées par la presse écrites qu'il utilise en vue de rencontrer d'autres partenaires sexuels sont susceptibles de donner lieu à des poursuites sur le fondement des dispositions du code pénal réprimant la publicité pour une offre de prostitution ou de débauche.

La deuxième requérante, qui se présente comme une prostituée indépendante travaillant en studio, se plaint d'avoir dû renoncer à recruter ses clients dans la rue en raison des nombreuses tracasseries policières dont elle allègue avoir fait l'objet sur le fondement des dispositions du code pénal réprimant la provocation publique à la débauche, et d'avoir été obligée de louer un studio onéreux dans lequel elle doit attendre ses clients. Elle estime également être privée de tout moyen de faire connaître son activité – qui n'est pourtant pas illégale – du fait de l'existence dans le code pénal d'une disposition sanctionnant la publicité pour une offre de prostitution.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 pour ce qui est du premier requérant – Quant à l'intervention policière dont le premier requérant a été témoin et victime, le Gouvernement indique que l'intéressé avait la possibilité de saisir le Comité permanent des services de contrôle et de police ou l'Inspection générale de la police fédérale et locale. Or, si ces deux organes peuvent être amenés à connaître de plaintes et de dénonciations émanant de particuliers, ils n'ont pas pour mission de constater, ni *a fortiori* de sanctionner, des faits individuels. Ils ne répondent donc pas aux caractéristiques d'un recours devant être épuisé par le requérant. En revanche, quant à la possibilité pour celui-ci, également évoquée par le Gouvernement, de déposer une plainte pénale avec constitution de partie civile auprès des autorités judiciaires, cette démarche pouvait permettre à l'intéressé d'obtenir au niveau interne la réparation de la violation alléguée : *non-épuisement des voies de recours internes*.

Dans la mesure où le premier requérant se plaint de risquer des poursuites pénales, sur le fondement des dispositions du code pénal réprimant la débauche, du fait de son comportement homosexuel échangiste, ce qui selon lui porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée, il convient de relever que seul le gérant d'une maison de débauche, ou alors une personne tirant profit de l'exploitation d'un tel établissement, est susceptible de faire l'objet d'une telle incrimination. Le premier requérant ne présente aucun élément concret attestant qu'il serait, en tant qu'homosexuel échangiste et que simple client de ce type d'établissement, directement affecté par l'incrimination en cause. L'intervention policière litigieuse ne visait d'ailleurs pas à interdire ce type d'établissement ou sa clientèle. Par ailleurs, le premier requérant ne prétend pas ne pas pouvoir vivre librement sa sexualité, et le risque que sa vie privée soit dévoilée à l'occasion d'éventuelles poursuites contre le gérant d'un établissement qu'il fréquenterait est purement hypothétique : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 pour ce qui est du premier requérant – Pour autant que l'intéressé se plaint de l'interdiction au regard des dispositions du code pénal de la publicité pour une offre de prostitution ou de débauche, il faut relever que l'incrimination litigieuse laisse une place importante à l'appréciation du juge du fond et que, partant rien n'empêche un juge de considérer comme constitutifs de débauche des comportements qui relèvent de la « vie privée » tels que l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle. Cependant, le premier requérant ne fait valoir aucun élément concret attestant qu'il serait affecté directement par l'incrimination litigieuse et, de plus, il n'établit pas que les annonces concernées fassent l'objet d'une censure déraisonnable, puisqu'il indique au contraire que leur publication dépasse le cadre des revues spécialisées. Par ailleurs, l'incrimination du simple lecteur n'est pas vraisemblable, puisqu'impossible à mettre en pratique, et le requérant ne cite aucun élément ni aucune jurisprudence de nature à prouver que ce type d'annonces fait l'objet de poursuites : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 pour ce qui est de la seconde requérante – Pour autant que l'intéressée allègue que la disposition qui punit la provocation publique à la débauche constitue une atteinte à son droit de communiquer des informations et l'empêche de faire du racolage actif dans la rue, il convient tout d'abord de constater que les parties s'entendent sur l'existence d'une ingérence à cet égard, et que cette ingérence est prévue par la loi. Quant à sa proportionnalité, l'ingérence en cause n'est pas absolue puisqu'elle se limite au racolage actif. La seconde requérante peut donc se livrer à son activité professionnelle dans un studio qu'elle loue et où elle reçoit des clients. Dès lors, l'ingérence en cause n'est pas disproportionnée : *défaut manifeste de fondement*.

Quant au fait que la seconde requérante se plaint de la disposition réprimant la publicité pour une offre de prostitution, force est de constater que l'intéressée n'avance aucun élément de nature à prouver que ce type d'annonces font l'objet de poursuites ou qu'elle est personnellement et directement affectée par l'incrimination en cause : *défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Interdiction d'un rassemblement dans un cimetière pour commémorer les Juifs tués par des soldats SS afin d'en contrer un autre à la mémoire des soldats SS : *violation*.

ÖLLINGER - Autriche (N° 76900/01)

Arrêt 29.6.2006 [Section I]

En fait: Le requérant est député (parti des Verts). En 1998, il informa la police de Salzbourg que, le jour de la Toussaint (1^{er} novembre), de 9 heures à 13 heures, il tiendrait une réunion au cimetière municipal de Salzbourg devant le monument aux morts en souvenir des Juifs de Salzbourg tués par les S.S. durant la Seconde Guerre mondiale. Il prévoyait la présence de six personnes, qui liraient des messages commémoratifs, et précisa qu'il n'y aurait ni chants ni banderoles. Il souligna que la réunion coïnciderait avec un rassemblement de la Camaraderie IV, organisé en mémoire des soldats S.S. tués durant la Seconde Guerre mondiale.

La police interdit la réunion pour éviter de perturber la réunion commémorative de la Camaraderie IV, qui était considérée comme une cérémonie populaire pour laquelle aucune autorisation n'était requise. On tint en particulier compte de l'expérience de campagnes précédentes menées par d'autres organisateurs pour protester contre le rassemblement de la Camaraderie IV qui avaient perturbé d'autres visiteurs venus au cimetière et exigé l'intervention de la police. En 2000, la Cour constitutionnelle rejeta le recours présenté par le requérant. Elle estima néanmoins que la direction de la police et la direction de la sécurité publique avaient adopté une approche trop étroite. Elle fit observer que l'interdiction de la réunion prévue ne pouvait pas se justifier si le seul but était de protéger la cérémonie de la Camaraderie IV. Elle ajouta que l'interdiction était toutefois justifiée, voire requise, compte tenu de l'obligation positive qui incombait à l'Etat en vertu de l'article 9 de la Convention de protéger les personnes qui pratiquaient leur religion contre des perturbations délibérées d'autrui. La Toussaint était une fête religieuse importante pour laquelle la population se rendait traditionnellement dans les cimetières pour commémorer les défunts. Or, eu égard à l'expérience des années passées, des conflits entre les participants au rassemblement organisé par le requérant et les membres de la Camaraderie IV risquaient de provoquer des troubles.

En droit : Le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression doit être mis en balance avec le droit de l'autre association à la protection contre une perturbation de sa réunion et le droit des visiteurs du cimetière à la protection de leur liberté de pratiquer leur religion. Le requérant souligne que sa réunion avait principalement pour but de rappeler au public les crimes commis par les S.S. et de commémorer les Juifs de Salzbourg qu'ils avaient tués. Le fait que la réunion prévue par le requérant eût coïncidé, quant à l'heure et au lieu, avec la cérémonie commémorative de la Camaraderie IV constituait une partie essentielle du message que l'intéressé souhaitait transmettre. L'interdiction inconditionnelle d'une contre-manifestation est une mesure radicale qui appelle une justification particulière, d'autant que le requérant, qui est député, souhaitait essentiellement protester contre le rassemblement de la Camaraderie IV et ainsi exprimer une opinion sur une question d'intérêt public. La Cour est frappée par le fait que les autorités internes n'ont attaché aucune importance à cet aspect de l'affaire.

Sur le point de savoir si l'interdiction se justifiait pour protéger le droit des visiteurs du cimetière de pratiquer leur religion, la Cour relève un certain nombre d'éléments indiquant que l'interdiction dénoncée était disproportionnée au but poursuivi. La réunion n'était nullement dirigée contre les croyances des visiteurs du cimetière ou la manifestation de celles-ci. De plus, le requérant n'attendait qu'un petit nombre de participants. Ils envisageaient d'exprimer leur opinion par des moyens pacifiques et silencieux et avaient explicitement écarté le recours à des chants et des banderoles. Par conséquent, la réunion prévue n'aurait pas en soi heurté les sentiments des visiteurs du cimetière. En outre, si les autorités craignaient que des débats passionnés puissent surgir, comme au cours des années passées, il n'a pas été allégué que des incidents violents étaient survenus à de précédentes occasions. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la solution qui aurait consisté à autoriser la tenue des deux réunions et prendre à cette fin des mesures préventives, telle qu'une présence policière pour tenir les deux groupes à distance l'un de l'autre, n'aurait pas été viable et n'aurait pas permis de préserver le droit du requérant à la liberté de réunion tout en offrant une protection suffisante aux droits des visiteurs du cimetière. Les autorités autrichiennes ont accordé trop peu d'importance à l'intérêt du requérant à tenir la réunion prévue et à protester contre la réunion de la Camaraderie IV, et ont donné trop de poids à l'intérêt des visiteurs du cimetière à être protégés contre des troubles relativement minimes. Elles n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Conclusion : violation (six voix contre une).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Manque d'effectivité des recours internes concernant la durée d'une procédure judiciaire : *violation*.

SÜRMELEI - Allemagne (N° 75529/01)

Arrêt 8.6.2006 [GC]

En fait : En 1982, le requérant eut un accident avec une cycliste et se fit notamment une fracture du bras gauche. En raison de l'échec des négociations menées avec l'assureur de la cycliste, le requérant saisit le tribunal régional en 1989, afin d'obtenir notamment des dommages et intérêts et une pension mensuelle. La procédure connut deux phases. La première d'entre elles aboutit à la reconnaissance par le tribunal régional du fait que l'intéressé était en droit de demander des dommages et intérêts pour les conséquences de l'accident à un taux de 80%. Le requérant fit vainement appel de ce jugement et le pourvoi en cassation qu'il forma fut rejeté en 1993. La deuxième phase de la procédure civile porta sur la détermination du montant des dommages et intérêts et de la pension à allouer au requérant. Elle débuta en 1994, après le renvoi du dossier judiciaire de la Cour fédérale de justice au tribunal régional. En 2005, le tribunal régional rendit son jugement final allouant au requérant une somme au titre du préjudice moral. Pour l'évaluation de ce préjudice, le tribunal précisa que la durée de la procédure ne pouvait être prise en compte qu'à un faible degré car on ne pouvait pas reprocher à la partie défenderesse le fait que le requérant n'avait introduit sa demande que sept ans après l'accident, rendant plus difficile l'établissement des preuves, qu'il avait refusé la jonction du dossier de la cour d'appel sociale et qu'il s'était opposé à plusieurs reprises au choix des experts désignés. Par la suite, le requérant saisit la cour d'appel devant laquelle la procédure est pendante à ce jour.

Se plaignant de la durée excessive de la procédure, le requérant introduisit en 2001 un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle fédérale n'admit pas le recours du requérant sans motiver sa décision. Un deuxième recours constitutionnel fut rejeté en juin 2002 pour défaut de motivation suffisante. En mai 2002, le requérant saisit le tribunal régional d'une demande tendant à obtenir l'aide judiciaire en vue d'introduire une action en responsabilité contre le *Land* de Basse-Saxe du fait de la durée de la procédure litigieuse devant le tribunal régional. Son action fut rejetée tant en première instance qu'en appel aux motifs que les retards litigieux étaient dus à la surcharge des tribunaux et qu'il n'avait pas suffisamment exposé les préjudices prétendument subis par lui.

En droit : Article 13 – *Quant au recours constitutionnel*, la Cour relève que le droit à un procès dans un délai raisonnable est garanti par la Loi fondamentale allemande et que la violation de ce droit peut être alléguée devant la Cour constitutionnelle fédérale. Lorsque celle-ci conclut que la durée d'une procédure a été excessive, elle en constate l'inconstitutionnalité et invite la juridiction concernée à accélérer ou à terminer la procédure. Cependant, elle n'a pas compétence pour impartir des délais à l'instance inférieure ou ordonner d'autres mesures propres à assurer l'accélération de la procédure litigieuse ni, par ailleurs, la possibilité d'allouer des indemnités. Le seul moyen dont elle dispose pour provoquer l'accélération d'une procédure en cours est de constater que la durée de celle-ci est en violation de la Loi fondamentale et d'inviter la juridiction mise en cause à faire le nécessaire pour que la procédure avance ou se termine. La Cour constitutionnelle fédérale reconnaît elle-même la portée limitée de son intervention lorsqu'elle constate l'inconstitutionnalité de la durée critiquée. Dans ces conditions, la Cour conclut que le gouvernement allemand n'a pas démontré que le recours constitutionnel permette de remédier à la durée excessive d'une procédure civile en cours. Dès lors, le requérant n'avait pas l'obligation de soumettre à la juridiction constitutionnelle son grief portant sur la durée de la procédure.

Quant au recours hiérarchique, la Cour note que le Gouvernement n'a avancé aucun motif pertinent permettant de conclure que ce recours prévu par la loi allemande sur les juges aurait été à même d'accélérer la procédure devant le tribunal régional.

Quant au recours extraordinaire en carence, celui-ci n'a pas de base légale en droit allemand. Si un nombre considérable de cours d'appel l'ont admis en principe, les conditions de son admission sont

variables et dépendent des circonstances de l'affaire. La Cour fédérale de justice quant à elle ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité d'un tel recours. Compte tenu de l'incertitude quant aux critères de recevabilité de ce recours et à son effet concret sur la procédure en question, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'attribuer une pertinence particulière au fait que la cour d'appel n'a pas exclu en principe un tel recours. La Cour constitutionnelle fédérale n'a d'ailleurs pas rejeté les recours constitutionnels du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans ces conditions, la Cour conclut que le recours extraordinaire en carence ne saurait être considéré en l'occurrence comme un recours effectif.

Quant au recours indemnitaire, la Cour note qu'une décision judiciaire unique, tel un jugement d'un tribunal régional fourni par le Gouvernement à l'appui de ses thèses, qui plus est rendu en première instance, ne saurait convaincre la Cour de l'existence d'un recours effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique. En tout état de cause, la Cour relève qu'à supposer que les juridictions saisies d'un recours indemnitaire constatent un manquement du juge en rapport avec une procédure excessivement longue, elles ne peuvent allouer aucune somme pour dommage moral. Or, dans les affaires de durée de procédure civile les requérants subissent avant tout un préjudice moral.

Par conséquent, la Cour estime qu'aucun des quatre recours évoqués par le Gouvernement ne peut être qualifié d'effectif au sens de l'article 13.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La Cour note que la procédure litigieuse, qui a débuté le 18 septembre 1989 et est toujours pendante devant les juridictions allemandes, s'étend à ce jour sur plus de 16 ans et sept mois. Nonobstant le comportement du requérant qui a demandé à de nombreuses reprises des prorogations de délais et récusé plusieurs fois les juges du tribunal régional chargés de l'affaire et les arguments avancés par le Gouvernement, la Cour estime que la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

Article 46 – La Cour a pris bonne note l'existence d'un projet de loi portant introduction dans le droit écrit allemand d'un nouveau recours en carence. Elle salue cette initiative, puisque ce recours, à caractère préventif, traite le problème de la durée des procédures dès son origine et semble procurer aux justiciables une protection plus adéquate que les recours indemnitaires, qui permettent uniquement d'agir *a posteriori*. La Cour encourage l'adoption rapide d'une loi reprenant les propositions du projet de loi en question et n'estime pas nécessaire d'indiquer des mesures générales à prendre au niveau national dans le cadre de l'exécution du présent arrêt.

RECOURS EFFECTIF

Recours à la suite d'une fouille dans les bureaux d'un notaire et de la divulgation d'informations psychiatriques : *violations*.

PANTELEYENKO - Ukraine (N° 11901/02)

Arrêt 29.06.2006 [Section V]

Voir l'article 8 ci-dessus.

RECOURS EFFECTIF

Défaut allégué de recours internes effectifs concernant la possibilité d'avoir un avortement thérapeutique : *recevable*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)

Décision 7.2.2006 [Section IV]

Voir l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Discrimination contre les hommes compte tenu du pourcentage négligeable de femmes appelées à servir comme jurés : *violation*.

ZARB ADAMI - Malte (N° 17209/02)
Arrêt 20.6.2006 [Section IV]

En fait : A partir de 1971, le requérant fut inscrit sur la liste des jurés à Malte et son nom y demeura au moins jusqu'en 2002. Entre 1971 et 1997, il remplit les fonctions de juré et de président du jury dans trois procédures pénales distinctes. En 1997, il fut de nouveau appelé à servir en qualité de juré, mais il ne se présenta pas et fut frappé d'une amende d'un montant de 240 EUR environ. N'ayant pas payé l'amende, le requérant fut traduit devant le tribunal pénal. Il soutint que l'amende qui lui avait été infligée était discriminatoire puisque d'autres personnes placées dans sa situation n'étaient pas assujetties aux charges et obligations attachées au service de jury et que le droit et/ou la pratique interne dispensaient les femmes du service de jury, mais non les hommes. L'affaire fut déférée à la première chambre du tribunal civil devant laquelle le requérant alléguait que le système maltais pénalisait les hommes et favorisait les femmes : au cours des cinq années précédentes, seuls 3,05 % des jurés avaient été des femmes, contre 96,95 % des hommes. En outre, la charge du service de jury n'était pas répartie équitablement : en 1997, la liste des jurés représentait seulement 3,4 % de la liste des électeurs. La première chambre du tribunal civil débouta le requérant. L'intéressé fit appel, soulignant que le service de jury constituait une charge puisque cela exigeait qu'une personne abandonne son travail pour assister régulièrement aux audiences du tribunal. En outre, juger de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne représentait aussi une charge morale. Le recours fut rejeté par la Cour constitutionnelle. En 2003 et 2004, le requérant, invoquant ses fonctions de maître de conférences, demanda en vain à être dispensé du service de jury. La nouvelle demande qu'il présenta en 2005 fut acceptée eu égard à ses fonctions de maître de conférences employé à plein temps.

En droit : Article 14 combiné avec l'article 4(3)(d) – le service de jury obligatoire, tel qu'il existe à Malte, relève des « obligations civiques normales » visées à l'article 4 § 3 d) de la Convention. Le requérant ne s'est pas offert de son plein gré pour le service de jury et son défaut de comparution lui a valu d'être frappé d'une amende qui pouvait être convertie en peine d'emprisonnement. Eu égard à ses liens étroits avec l'obligation de service, l'obligation de payer une amende relève également de l'article 4 § 3 d). L'article 14 de la Convention trouve donc à s'appliquer.

Le droit maltais, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, ne faisait aucune distinction entre les sexes, les hommes et les femmes étant de la même manière susceptibles d'effectuer le service de jury. La discrimination litigieuse serait en revanche fondée sur ce que le requérant décrit comme une pratique bien établie, caractérisée par un certain nombre d'éléments, tels que la manière dont les listes de jurés sont établies et les critères d'exemption du service de jury. En conséquence, seul un pourcentage négligeable de femmes sont appelées à servir en qualité de juré. Bien que les statistiques ne soient pas en elles-mêmes suffisantes pour révéler une pratique pouvant être qualifiée de discriminatoire, une discrimination potentiellement contraire à la Convention peut résulter non seulement d'une mesure législative, mais également d'une situation de fait. En 1997, le nombre d'hommes inscrits sur les listes de jurés était trois fois plus élevé que celui des femmes. L'année précédente, cette différence était encore plus marquée, puisque 174 hommes mais cinq femmes seulement avaient servi en qualité de juré. Ces chiffres montrent que l'obligation civique du service de jury pèse de manière prédominante sur les hommes. Dès lors, il existe une différence de traitement entre deux groupes qui, en ce qui concerne cette obligation, se trouvaient dans une situation similaire.

Depuis 1997 un processus administratif a été initié afin d'élever le nombre des femmes inscrites en tant que juré à un niveau comparable à celui des hommes. En conséquence, en 2004, plus de 6 000 femmes et plus de 10 000 hommes étaient inscrits sur les listes de jurés. Toutefois, cela ne contredit pas le constat de la Cour selon lequel à l'époque considérée seul un pourcentage négligeable de femmes étaient inscrites sur les listes de jurés et ont été réellement amenées à accomplir le service de jury.

Si une politique ou une mesure générale a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes, la possibilité qu'elle soit considérée comme discriminatoire ne peut être exclue même si elle ne

visé pas spécifiquement ce groupe. Cependant, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à juger compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe. Le Gouvernement soutient que la différence de traitement dépend d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, les jurés sont choisis dans la partie de la population qui est active dans le secteur de l'économie et dans les professions libérales. De plus, les personnes qui ont des charges de famille peuvent demander à être dispensées du service de jury, et il y a plus de femmes que d'hommes qui peuvent invoquer la disposition légale pertinente à cet égard et obtenir gain de cause. Enfin, « pour des raisons culturelles », les avocats de la défense peuvent avoir tendance à contester les jurés de sexe féminin. La Cour a des doutes quant à savoir si les éléments indiqués par le Gouvernement suffisent à expliquer l'écart important dans la répartition de la charge du service de jury. De plus, les deuxième et troisième éléments ont trait uniquement au nombre de femmes qui ont réellement accompli le service de jury et n'expliquent pas le nombre très faible de femmes inscrites sur les listes de jurés. Quoi qu'il en soit, les éléments mis en avant par le Gouvernement ne constituent que des explications des mécanismes qui ont conduit à la différence de traitement litigieuse. Le Gouvernement n'a présenté aucun argument valable devant la Cour afin de fournir une justification convenable de cette différence. En particulier, il n'a pas été établi que la différence de traitement poursuivait un but légitime, ni qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre.
Conclusion : violation (six voix contre une).

DISCRIMINATION

Refus des autorités d'aider une plaignante, souffrant d'une forte myopie, à lire les documents et à participer effectivement à la procédure d'enquête : *recevable*.

TYSIAC - Pologne (N° 5410/03)
Décision 7.2.2006 [Section IV]

Voir l'article 8 ci-dessus.

DISCRIMINATION

Sanction infligée par les autorités ordinales à des journalistes inscrits au tableau de l'ordre des médecins en application de dispositions du code de déontologie médicale : *irrecevable*.

HOUDART et VINCENT - France (N° 28807/04)
Décision 6.6.2006 [Section II]

Voir l'article 10 ci-dessus.

DISCRIMINATION

Contrôle présidentiel sur les commissions électorales ayant prétendument falsifié les résultats du vote en faveur des partis pro-présidentiels : *communiquée*.

PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie (N° 9103/04)
[Section II]

Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous.

DISCRIMINATION

Kurdes azéris déplacés de la province proche du Nagorno-Karabach et dans l'impossibilité alléguée d'y retourner: *communiquée*.

TCHIRAGOV et autres - Arménie (N° 13216/05)

[Section III]

Voir l'article 1 du Protocole N° 1 ci-dessous.

ARTICLE 41

SATISFACTION ÉQUITABLE

Indemnisation à raison d'un handicap non décelé par erreur avant la naissance: *règlement amiable*.

DRAON - France (N° 1513/03)

MAURICE - France (N° 11810/03)

Arrêts 21.6.2006 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors de l'examen prénatal. Ils intentèrent une procédure contre l'établissement de santé fautif, mais du fait de l'application aux affaires pendantes de la loi du 4 mars 2002 sur la responsabilité médicale en raison de la naissance d'un enfant handicapé, entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants, les requérants obtinrent la condamnation de l'établissement à réparer leur préjudice moral et les troubles apportés dans leurs conditions d'existence, mais non la réparation des charges particulières découlant du handicap des enfants, qu'ils pouvaient légitimement espérer obtenir avant ladite loi. Par deux arrêts au principal du 6 octobre 2005, la Grande Chambre considéra que la loi avait privé les requérants, sans indemnisation adéquate, d'une partie substantielle de leurs créances en réparation, leur faisant ainsi supporter une charge spéciale et exorbitante en violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1.

En droit : Article 41 – Les requérants sollicitaient au titre du préjudice matériel un montant correspondant aux sommes qu'ils auraient perçues en l'état du droit antérieur à la loi du 4 mars 2002. L'affaire *Draon* est rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable aux termes duquel les époux Draon doivent percevoir 2 488 113,27 EUR, comprenant notamment un capital de 1 428 540 EUR plus intérêts, versé au titre de l'entretien de l'enfant par ses parents, tout au long de sa vie. L'affaire *Maurice* est rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable aux termes duquel les requérants doivent percevoir 2 440 279,14 EUR, comprenant notamment un capital de 1 690 000 EUR plus intérêts, au titre de l'entretien de l'enfant par ses parents, tout au long de sa vie.

ARTICLE 46

EXECUTION DES ARRÊTS

Projet de loi introduisant un recours afin de prévenir des retards procéduraux: *aucune nécessité pour la Cour d'indiquer des mesures générales à prendre au niveau national*.

SÜRMEELI - Allemagne (N° 75529/01)

Arrêt 8.6.2006 [GC]

Voir l'article 13 ci-dessus.

EXECUTION DES ARRÊTS

Obligation pour l'Etat défendeur de prévoir dans l'ordre juridique interne un dispositif ménageant un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité

HUTTEN-CZAPSKA - Pologne (N° 35014/97)

Arrêt 19.6.2006 [Grand Chamber/Grande Chambre]

Voir l'article 1 du Protocole N° 1 ci-dessous.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer suffisant des locataires: *violation*.

HUTTEN-CZAPSKA - Pologne (N° 35014/97)

Arrêt 19.6.2006 [Grande Chambre]

En fait : La requérante fait partie des quelque 100 000 propriétaires qui, en Pologne, sont touchés par un système restrictif de contrôle des loyers (dont bénéficient 600 000 à 900 000 locataires), qui trouve son origine dans des lois adoptées sous l'ancien régime communiste. Ce dispositif impose un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires, en particulier en ce qu'il plafonne le montant des loyers à un niveau si faible que les propriétaires ne peuvent pas compenser les frais d'entretien, ni *a fortiori* réaliser un profit.

Les biens en question furent soumis au régime de l'administration publique de l'habitat après l'entrée en vigueur, en 1946, d'un décret habilitant les autorités polonaises à attribuer à certains locataires des logements situés dans des immeubles privés. Les parents de la requérante tentèrent vainement de reprendre possession de leur maison. En 1974 entra en vigueur un nouveau régime d'administration publique de l'habitat, appelé « régime des baux spéciaux ». En 1975, le maire prit une décision en vertu de laquelle le rez-de-chaussée de la maison fut loué à un autre locataire. Dans les années 90, la requérante tenta d'obtenir l'annulation de cette décision, mais ses démarches ne débouchèrent que sur une déclaration selon laquelle la décision avait été prise en violation de la loi.

En 1990, le tribunal de district reconnut la requérante comme l'héritière de la propriété de ses parents et, en 1991, celle-ci obtint le transfert à son profit des pouvoirs d'administration sur la maison. Elle engagea ensuite, sans succès, plusieurs procédures – civiles et administratives – afin de se voir rétrocéder la jouissance de ses biens et de faire reloger les locataires.

En 1994, un système de contrôle des loyers fut appliqué aux biens privés en Pologne. En vertu de ce dispositif, les propriétaires devaient entreprendre de coûteux travaux d'entretien, mais sans pouvoir répercuter ces frais sur le montant du loyer. D'après un certain calcul, les loyers ne couvraient que 60 % environ des frais d'entretien. Par ailleurs, la cessation des baux faisait l'objet d'importantes restrictions. La loi de 1994 fut abrogée en 2001 par une nouvelle loi destinée à améliorer la situation ; ce texte maintenait toutes les restrictions à la cessation des baux ainsi que les obligations d'entretien, et instaurait un nouveau mécanisme d'encadrement des hausses de loyer. Par exemple, le montant du loyer ne pouvait dépasser 3 % de la valeur de reconstruction du logement. Dans le cas de la requérante, cette somme s'élevait à 1 285 zlotys polonais (PLN) en 2004 (soit 316 euros).

En 2000 et 2002, la Cour constitutionnelle jugea que le système de contrôle des loyers tel qu'il avait été instauré par les lois de 1994 et de 2001 était contraire à la Constitution et qu'il faisait peser une charge disproportionnée et excessive sur les propriétaires. Les dispositions en question furent abrogées et, entre le 10 octobre 2000 et le 31 décembre 2004, la requérante put augmenter le loyer d'environ 10 %, en le portant à 5,15 PLN le mètre carré (1,27 euro environ). Le 1^{er} janvier 2005, de nouvelles dispositions (« les amendements de décembre 2004 ») entrèrent en vigueur, qui autorisèrent pour la première fois à appliquer une hausse annuelle de 10 % maximum aux loyers dépassant 3 % de la valeur de reconstruction du logement. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, l'Etat conservait son contrôle sur le niveau des loyers. Après que le procureur général de Pologne eut saisi la Cour constitutionnelle, ces dispositions furent

abrogées au motif qu'elles étaient inconstitutionnelles. – La maison de la requérante est à présent libérée de ses occupants.

Le 22 février 2005, une chambre de la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et considéré, sous l'angle de l'article 46 de la Convention, que cette violation avait résulté d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise (voir le Rapport jurisprudentiel n° 72).

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – La Grande Chambre de la Cour souscrit à l'appréciation de la situation de la requérante émanant de la chambre de la Cour, qui a estimé dans son arrêt que les autorités polonaises avaient fait peser sur l'intéressée une « charge disproportionnée et excessive » que ne pouvait justifier le but légitime de défense de l'intérêt de la collectivité. La Grande Chambre ajoute cependant que la violation du droit de propriété constatée dans cette affaire ne tient pas exclusivement à la question du montant des loyers, mais résulte plutôt du jeu combiné des dispositions défectueuses sur la fixation des loyers et des diverses restrictions aux droits des propriétaires en matière de cessation des baux, des charges financières que la loi fait peser sur les intéressés et de l'absence de tout mécanisme légal leur permettant de compenser ou d'atténuer les pertes subies dans le cadre de l'entretien des biens ou d'obtenir, lorsque cela se justifie, des subventions de l'Etat pour financer les réparations nécessaires.

La Cour renvoie à sa jurisprudence, d'où il ressort que, dans de nombreuses affaires de limitations des droits des propriétaires – qui étaient et sont toujours monnaie courante dans des pays connaissant une pénurie de logements –, ces limitations ont été jugées justifiées et proportionnées aux buts visés par l'Etat dans l'intérêt général. Dans aucune de ces affaires, toutefois, les autorités n'avaient restreint les droits des requérants de manière aussi considérable qu'en l'espèce. Premièrement, la requérante n'a jamais conclu librement de bail avec ses locataires puisque c'est l'Etat qui a attribué à ces derniers les logements de sa maison. Deuxièmement, la législation polonaise posait un certain nombre de conditions à la cessation des baux, ce qui réduisait sérieusement les droits des propriétaires en la matière. Troisièmement, les loyers étaient fixés à un niveau inférieur au coût d'entretien des logements, si bien que les propriétaires ne pouvaient les augmenter suffisamment pour couvrir les frais d'entretien nécessaires. Le système polonais ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de mécanisme permettant aux propriétaires de toucher des contributions financières ou des subventions de l'Etat pour l'entretien, ce qui n'a pas manqué de conduire à une dégradation des biens faute d'investissements et de modernisation.

Certes, l'Etat polonais a hérité de la période communiste une pénurie aiguë de logements à louer à un prix raisonnable et a dû de ce fait arbitrer sur les questions extraordinairement complexes et socialement sensibles que posait la conciliation d'intérêts antagonistes. Il avait à protéger le droit de propriété des propriétaires et à respecter les droits sociaux des locataires, qui se trouvaient souvent être des personnes vulnérables. Néanmoins, les intérêts légitimes de la collectivité appellent en pareil cas une répartition équitable de la charge sociale et financière que supposent la transformation et la réforme du logement dans le pays. Cette charge ne saurait, comme c'est le cas en l'espèce, reposer sur un groupe social particulier, quelle que soit l'importance que revêtent les intérêts de l'autre groupe ou de la collectivité dans son ensemble.

A la lumière de ce qui précède et eu égard aux effets que l'application de la législation sur le contrôle des loyers a entraînés pendant toute la période considérée sur les droits de la requérante et des autres personnes se trouvant dans une situation comparable, l'Etat polonais n'a pas ménagé le juste équilibre requis entre l'intérêt général de la collectivité et la protection du droit de propriété.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46 – Application de la procédure de l'arrêt pilote : La Grande Chambre souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle la cause de la requérante se prête à l'application de la procédure de l'arrêt pilote telle que définie dans les arrêts de la Cour relatifs à l'affaire *Broniowski c. Pologne* (requête n° 31443/96). Il ne prête pas à controverse que le fonctionnement de la législation sur le logement litigieuse entraîne potentiellement des conséquences sur le droit de propriété d'un grand nombre de personnes dont les appartements (600 000 environ, soit 5,2 % de l'ensemble des ressources immobilières du pays) sont loués dans le cadre du système de contrôle des loyers. Dix-huit requêtes similaires sont actuellement pendantes devant la Cour, dont une qui émane d'une association regroupant quelque 200 propriétaires. La Cour note cependant que, pour qu'une situation soit qualifiée de systémique et justifie l'application de la procédure de l'arrêt pilote, il ne faut pas nécessairement qu'un nombre donné de requêtes similaires soient pendantes. S'agissant de violations systémiques ou structurelles, le flux d'affaires susceptibles d'être portées à l'avenir

devant elle est aussi un élément important que la Cour doit prendre en considération afin de prévenir l'encombrement de son rôle par des affaires répétitives, ce qui gêne le traitement efficace d'autres affaires concernant des violations, parfois graves, des droits dont elle est chargée d'assurer le respect.

Bien que le gouvernement polonais soutienne que le système de contrôle des loyers n'existe plus en Pologne, la Cour réaffirme que la situation générale n'a pas encore été mise en conformité avec les normes de la Convention.

La Grande Chambre partage l'avis de la chambre selon lequel le problème sous-jacent à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 est un « dysfonctionnement de la législation polonaise sur le logement ». Pour la Grande Chambre, toutefois, le problème systémique sous-jacent tient au jeu combiné des restrictions touchant les droits des propriétaires, dont les dispositions défectueuses régissant la fixation des loyers – situation qui était et est toujours aggravée par l'absence de tout mécanisme juridique qui permette aux propriétaires au moins de compenser les pertes entraînées par l'entretien de leurs biens –, plutôt qu'au seul fait que l'Etat n'a pas donné aux propriétaires la possibilité de percevoir des loyers en rapport raisonnable avec le coût d'entretien de leurs biens.

Mesures générales : La Cour note que la procédure de l'arrêt pilote implique notamment que son appréciation de la situation dénoncée dans l'affaire « pilote » s'étende nécessairement au-delà des seuls intérêts du requérant dont il s'agit et lui commande d'examiner l'affaire aussi sous l'angle des mesures générales devant être prises dans l'intérêt des autres personnes potentiellement touchées. Etant donné la nature systémique du problème sous-jacent, le fait que la maison de la requérante ne soit plus occupée n'a pas empêché la Cour d'examiner si la cause de la violation avait été supprimée pour les autres personnes. La Cour dit, par seize voix contre une, que la violation constatée ci-dessus résulte d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation interne, laquelle imposait et continue d'imposer des restrictions aux droits des propriétaires, et ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de procédure ou mécanisme permettant aux propriétaires de compenser les pertes subies dans le cadre de l'entretien de leurs biens. La Cour dit aussi, par quinze voix contre deux, que, pour mettre un terme à la violation structurelle décelée dans le cas de la requérante, la Pologne doit ménager dans son ordre juridique interne, par des mesures légales et/ou autres appropriées, un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux normes de protection du droit de propriété énoncées dans la Convention.

Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer précisément quel serait le meilleur moyen de mettre en place de telles procédures de nature à remédier à la situation, ni comment établir un équilibre entre l'intérêt des propriétaires à tirer un profit de leurs biens et les autres intérêts en jeu. La Cour observe toutefois au passage que parmi les nombreuses possibilités dont l'Etat dispose figurent certainement les mesures mentionnées par la Cour constitutionnelle dans ses recommandations de juin 2005, qui traçaient les grandes lignes d'un mécanisme destiné à ménager un équilibre entre les droits des propriétaires et ceux des locataires et exposaient les critères devant servir à définir ce que sont un « loyer de base », un « loyer économiquement justifié » et un « profit correct ».

Article 41 – La Cour dit, à l'unanimité, que la question de la réparation du dommage matériel ne se trouve pas en état et alloue 30 000 EUR pour dommage moral.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Kurdes azéris déplacés de la province proche du Nagorno-Karabach et dans l'impossibilité alléguée d'y retourner: *communiquée*.

TCHIRAGOV et autres - Arménie (N° 13216/05)

[Section III]

Les requérants sont des ressortissants azerbaïdjanais d'origine kurde qui vivaient dans le district de Latchin, entre le Nagorno-Karabakh et la République d'Arménie. Sous le système soviétique d'administration territoriale, le Nagorno-Karabakh était une région autonome située à l'intérieur du territoire de la République d'Azerbaïdjan. Le Nagorno-Karabakh était peuplé d'environ 75 pour cent d'Arméniens de souche et de 25 pour cent d'Azéris de souche. En 1988, des Arméniens de souche

manifestèrent à Stepanakert, la capitale du Nagorno-Karabakh, pour demander l'intégration de cette région dans l'Arménie. Des manifestations furent organisées dans le même but à Erevan. Le gouvernement soviétique rejeta les demandes d'intégration émanant de l'Arménie. En août 1991, l'Azerbaïdjan proclama son indépendance à l'égard de l'Union soviétique. En septembre 1991, le Soviet de la région du Nagorno-Karabakh annonça la création de la République du même nom et déclara que celle-ci ne relevait plus de la juridiction de l'Azerbaïdjan. En novembre 1991, le Parlement azerbaïdjanais abolit l'autonomie dont jouissait le Nagorno-Karabakh. En décembre 1991, l'Union soviétique fut dissoute. En janvier 1992, le Parlement de la République du Nagorno-Karabakh déclara l'indépendance de cette région à l'égard de l'Azerbaïdjan. Les violences dans le Nagorno-Karabakh et les régions environnantes finirent par déboucher sur un conflit militaire à Latchin et aux alentours. En 1992, les requérants s'enfuirent à Bakou avec d'autres villageois avant que la ville de Latchin ne soit prise, pillée et incendiée.

La même année, la CSCE (maintenant l'OSCE) instaura un processus de paix. En 1997, le groupe de Minsk appela à un processus en deux temps faisant référence à la nécessité pour toutes les forces armées arméniennes de se retirer du Nagorno-Karabakh et des zones environnantes situées en Azerbaïdjan, ainsi qu'au retour de tous les réfugiés chez eux. Les parties au conflit ont signé un accord de cessez-le-feu en 1994, mais elles ne sont toujours pas parvenues à un règlement politique à ce jour. D'après les requérants, les forces arméniennes contrôlent actuellement la plupart du Nagorno-Karabakh ainsi que cinq autres territoires distincts qui jouxtent cette région, y compris Latchin. C'est la raison pour laquelle les requérants n'ont pu rentrer chez eux. Ils affirment qu'avant qu'ils ne soient contraints de quitter leur maison en 1992, leur droit de propriété était régi par la loi azerbaïdjanaise, alors qu'aujourd'hui ce sont les lois arméniennes qui s'appliquent, leurs biens étant situés dans une zone placée sous le contrôle effectif de l'Arménie.

Les requérants dénoncent notamment la perte de tout contrôle sur leurs biens et leur maison en raison de l'occupation continue de Latchin, qui empêche leur retour, et l'absence de recours effectif à la disposition des personnes déplacées. Les autorités arméniennes n'auraient rien fait pour dédommager les requérants des pertes qu'ils ont subies. Ceux-ci se plaignent également d'avoir été l'objet d'une discrimination de la part du Gouvernement défendeur du fait de leur appartenance ethnique et religieuse, dès lors que, s'ils avaient été Arméniens de souche et chrétiens, ils n'auraient pas été chassés de leur maison. Ils estiment enfin que les actions menées par les militaires arméniens et les forces du Karabakh soutenues par l'Arménie ont touché dans une mesure disproportionnée les Kurdes azéris. *Communiquée* dans son ensemble.

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS

Décision prise par les autorités de poursuite, sans appel à un tribunal, de suspendre une privatisation : *violation*.

ZLÍNSAT, SPOL. S.R.O - Bulgarie (N° 57785/00)

Arrêt 15.06.2006 [Section V]

Voir article 6(1) [civil] ci-dessus.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Application immédiate à la législature en cours du texte instaurant une incompatibilité professionnelle des députés: *violation*.

LYKOUREZOS - Grèce (N° 33554/03)

Arrêt 15.6.2006 [Section I]

En fait : Le requérant était avocat lorsqu'il fut élu député en avril 2000, pour un mandat de quatre ans. Une révision constitutionnelle adoptée en 2001 instaura une incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice de toute profession, sous réserve d'exceptions à adopter par voie législative. A défaut de loi d'application, la règle de l'incompatibilité professionnelle entra en vigueur le 1^{er} janvier 2003, sans aucune exception. Une électrice forma un recours contre l'élection du requérant. Le requérant soutint notamment que la règle de l'incompatibilité professionnelle ne pouvait s'appliquer dans son cas car il avait été élu en 2000, soit avant l'adoption de la révision constitutionnelle, et c'est à titre gracieux qu'il pratique ses activités depuis l'entrée en vigueur du texte en 2003. La Cour suprême spéciale fit application de la révision constitutionnelle et déchu le requérant de son mandat parlementaire, en juillet 2003.

En droit : Le requérant a été élu selon le système électoral et la Constitution en vigueur à l'époque. Ni le requérant ni ses électeurs ne pouvaient imaginer que l'élection pourrait être entachée d'un vice et être jugée défectueuse au cours de la législature pour laquelle le requérant avait été élu, en raison d'une incompatibilité découlant de l'exercice parallèle d'une activité professionnelle. L'incompatibilité n'avait pas été annoncée avant les élections et a surpris tant le requérant que ses électeurs au cours du mandat. Or les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 ne seraient qu'illusoire si l'intéressé ou ses électeurs pouvaient à tout moment en être arbitrairement privés. En évaluant l'élection du requérant sous l'angle du nouvel article de la Constitution entré en vigueur en 2003, sans tenir compte du fait que cette élection avait eu lieu en 2000 en toute légalité, le juge interne a déchu l'intéressé de ses fonctions parlementaires et privé ses électeurs du candidat qu'ils avaient librement et démocratiquement choisi pour les représenter pendant quatre ans, en méconnaissance du principe de la confiance légitime. Le Gouvernement n'a invoqué aucun motif impérieux pour l'ordre démocratique pouvant justifier l'application immédiate de l'incompatibilité professionnelle absolue.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour dommage matériel.

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Allégations de gestion abusive des listes électorales, de contrôle présidentiel sur les commissions électorales et établissement final des résultats du vote national en l'absence de scrutin dans deux circonscriptions : *communiquée*.

PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie (N° 9103/04)

[Section II]

En novembre 2003, les élections législatives ordinaires se déroulèrent sous la forme d'un scrutin mixte, mi-majoritaire (un député élu par circonscription), mi-proportionnel. Dans le cadre du deuxième système de vote, à l'issue du décompte effectué par la Commission électorale centrale, le parti requérant fut crédité de 12% des suffrages exprimés, soit 20 sièges sur les 150 réservés aux candidats inscrits sur les listes de partis. Le Parlement nouvellement élu se réunit, mais fut dissous par les forces de la « Révolution des Roses » lors de sa première session. Par la suite, la Cour suprême de Géorgie annula les résultats de l'élection pour ce qui était du scrutin à la proportionnelle. Les résultats du scrutin majoritaire demeurèrent

en vigueur. La présidente par intérim programma le nouveau scrutin pour mars 2004. En décembre 2003, la Commission électorale centrale émit des décrets en vertu desquels les électeurs devaient se rendre dans les bureaux de vote et remplir des formulaires spéciaux qui leur permettraient d'exprimer leur vote pendant l'élection présidentielle de janvier 2004. Dès que le nouveau président fut élu, le parti requérant demanda l'annulation des résultats de l'élection devant la Cour suprême. Celle-ci rejeta sa demande pour défaut de fondement.

En vue de la tenue de nouvelles élections législatives, la Commission électorale centrale émit un nouveau décret, en vertu duquel les votants devaient se rendre à deux reprises dans les bureaux de vote pour vérifier que leurs noms étaient bien inscrits sur les listes électorales préliminaires et définitives. Les électeurs qui ne figuraient pas sur la liste devaient remplir une demande à cet effet, même le jour du scrutin. Selon le requérant, la veille des élections, le président géorgien nouvellement élu déclara aux médias qu'il n'autoriserait pas le parti travailliste à siéger au Parlement. Le nouveau scrutin se tint en mars 2004. A la suite de différentes plaintes concernant des irrégularités, la Commission électorale centrale annula les résultats du scrutin pour les deux circonscriptions électorales de la république autonome d'Adjarie et décida d'y organiser un nouveau scrutin en avril 2004. Le jour de l'élection, les bureaux de vote dans ces deux circonscriptions restèrent fermés. Le même jour, bien que l'élection n'ait pas eu lieu dans la république autonome d'Adjarie, la Commission électorale centrale comptabilisa au niveau national les suffrages exprimés lors de l'élection législative tenue en mars et émit le décret correspondant. Elle déclara qu'il y avait environ 1,5 million de suffrages exprimés, pour quelque 2,3 millions d'électeurs inscrits. Le parti requérant obtint 6% des voix, soit un score insuffisant pour passer le seuil des 7% nécessaire pour obtenir des sièges au Parlement.

Le requérant saisit la Cour suprême. Tout d'abord, il contesta les règles relatives à la composition des listes électorales, soutenant que la procédure d'inscription initiale avait *de facto* privé beaucoup d'électeurs potentiels de leur droit d'exprimer leur vote le jour de l'élection, et avait donné lieu à une fraude électorale, certains électeurs ayant pu s'inscrire dans plusieurs bureaux de vote et donc de voter plus d'une fois. De plus, la Commission électorale centrale n'était pas compétente pour modifier les règles relatives à la composition des listes électorales, cette faculté étant réservée exclusivement au Parlement. Le requérant se plaignit en outre de la composition des commissions électorales, puisque dans toutes les commissions à tous les niveaux, huit membres sur quinze étaient des représentants du parti du président ou de partis qui lui étaient favorables. Le requérant affirma que ses représentants dans les commissions électorales à différents niveaux avaient fait l'objet de menaces et avaient été empêchés par les autres membres d'exercer correctement leurs tâches. Enfin, le requérant alléguait que la comptabilisation des résultats électoraux au niveau national, alors que les élections ne s'étaient pas tenues dans les deux circonscriptions de la république d'Adjarie, était illégale. Faisant valoir qu'il y avait au moins 60 000 électeurs dans ces circonscriptions, et qu'il aurait eu besoin de 16 000 voix seulement pour atteindre le seuil des 7%, le parti requérant se plaignit d'avoir été illégalement privé d'une chance réelle d'obtenir des sièges au Parlement. La Cour suprême rejeta le recours de l'intéressé pour défaut manifeste de fondement.

Le président du parti requérant, en tant que personne privée, contesta devant la Cour constitutionnelle les décrets de la Commission électorale centrale sur la composition des listes électorales et sur la comptabilisation finale des voix. Il soutint que le système d'inscription initial sur les listes, la non-tenue de l'élection dans les deux circonscriptions de la république autonome d'Adjarie et le contrôle gouvernemental de l'administration électorale enfreignaient le principe constitutionnel exigeant des élections libres et équitables. En mai 2004, la Cour constitutionnelle déclara la demande irrecevable.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention quant aux élections législatives du 24 mars 2004 et aux élections présidentielles du 4 janvier 2004.

Articles 3, 10 et 13 de la Convention : *irrecevable*.

Autres arrêts prononcés en juin

- Dulskiy v. Ukraine (N° 61679/00), 1 June 2006 [Section V]
Mosconi v. Italy (N° 68011/01), 1 June 2006 [Section III]
Ciucci v. Italy (N° 68345/01), 1 June 2006 [Section III]
Magherini v. Italy (N° 69143/01), 1 June 2006 [Section III]
Antolič v. Slovenia (N° 71476/01), 1 June 2006 [Section III]
Keržina-Kukovec v. Slovenia (N° 75574/01), 1 June 2006 [Section III]
Nahtigal v. Slovenia (N° 75777/01), 1 June 2006 [Section III]
Rožič v. Slovenia (N° 75779/01), 1 June 2006 [Section III]
Bendič v. Slovenia (N° 77519/01), 1 June 2006 [Section III]
Stakne v. Slovenia (N° 77543/01), 1 June 2006 [Section III]
Jelen v. Slovenia (N° 5044/02), 1 June 2006 [Section III]
Urbanija v. Slovenia (N° 6552/02), 1 June 2006 [Section III]
Kryachkov v. Ukraine (N° 7497/02), 1 June 2006 [Section V]
Kutsenko v. Russia (N° 12049/02), 1 June 2006 [Section I]
Gavrielides v. Cyprus (N° 15940/02), 1 June 2006 [Section I]
Bednov v. Russia (N° 21153/02), 1 June 2006 [Section I]
Fedorenko v. Ukraine (N° 25921/02), 1 June 2006 [Section V]
Mežan v. Slovenia (N° 27102/02), 1 June 2006 [Section III]
Shatunov v. Russia (N° 31271/02), 1 June 2006 [Section I]
Vrbanec v. Slovenia (N° 33549/02), 1 June 2006 [Section III]
Mušič v. Slovenia (N° 37294/02), 1 June 2006 [Section III]
Vodeb v. Slovenia (N° 42281/02), 1 June 2006 [Section III]
Irgolič v. Slovenia (N° 42857/02), 1 June 2006 [Section III]
Trebovc v. Slovenia (N° 42863/02), 1 June 2006 [Section III]
Mijatovič v. Slovenia (N° 43548/02), 1 June 2006 [Section III]
Astankov v. Ukraine (N° 5631/03), 1 June 2006 [Section V]
Majski v. Croatia (N° 33593/03), 1 June 2006 [Section I]
Omerović v. Croatia (N° 36071/03), 1 June 2006 [Section I]
Stojić v. Croatia (N° 36719/03), 1 June 2006 [Section I]
Gridin v. Russia (N° 4171/04), 1 June 2006 [Section I]
Sinko v. Ukraine (N° 4504/04), 1 June 2006 [Section V]
Athanasίου v. Greece (N° 10691/04), 1 June 2006 [Section I]
Tsiotras v. Greece (N° 13464/04), 1 June 2006 [Section I]
Korchagin v. Russia (N° 19798/04), 1 June 2006 [Section I]
Boškovič v. Slovenia (N° 21462/04), 1 June 2006 [Section III]
Atelšek v. Slovenia (N° 26342/04), 1 June 2006 [Section III]
- Segerstedt-Wiberg v. Sweden (N° 62332/00), 6 June 2006 [Section II]
Beaucaire v. France (N° 22945/02), 6 June 2006 [Section II]
Clément v. France (N° 37876/02), 6 June 2006 [Section II]
- Lehtinen v. Finland (no. 2) (N° 41585/98), 8 June 2006 [Section IV]
V.M. v. Bulgaria (N° 45723/99), 8 June 2006 [Section V]
Kaya v. Austria (N° 54698/00), 8 June 2006 [Section I]
Hadjibakalov v. Bulgaria (N° 58497/00), 8 June 2006 [Section V]
Bonev v. Bulgaria (N° 60018/00), 8 June 2006 [Section V]
Singh and Others v. United Kingdom (N° 60148/00), 8 June 2006 [Section IV] (friendly settlement)
Vlasia Grigore Vasilescu v. Romania (N° 60868/00), 8 June 2006 [Section I]
Korchuganova v. Russia (N° 75039/01), 8 June 2006 [Section I]
Hrobová v. Slovakia (N° 2010/02), 8 June 2006 [Section IV]
Pyrikov v. Russia (N° 2703/02), 8 June 2006 [Section I]
Collarile v. Italy (N° 10644/02), 8 June 2006 [Section III]
Wos v. Poland (N° 22860/02), 8 June 2006 [Section IV]

Ziccardi v. Italy (N° 27394/02), 8 June 2006 [Section III]
Matteoni v. Italy (N° 42053/02), 8 June 2006 [Section III]
Lupsa v. Romania (N° 10337/04), 8 June 2006 [Section III]

Bogulak v. Poland (N° 33866/96), 13 June 2006 [Section IV]
Ergün v. Turkey (N° 45807/99), 13 June 2006 [Section II]
Istrate v. Moldova (N° 53773/00), 13 June 2006 [Section IV]
Çağlar and Others v. Turkey (N° 57647/00), 13 June 2006 [Section II]
Kutal and Uğraş v. Turkey (N° 61648/00), 13 June 2006 [Section II]
Başboğa v. Turkey (N° 64277/01), 13 June 2006 [Section II]
Gažíková v. Slovakia (N° 66083/01), 13 June 2006 [Section IV]
Kvasnová v. Slovakia (N° 67039/01), 13 June 2006 [Section IV]
Titiz and Others v. Turkey (N° 67144/01), 13 June 2006 [Section II]
Dolgun v. Turkey (N° 67255/01), 13 June 2006 [Section II]
Topakgöz v. Turkey (N° 76481/01), 13 June 2006 [Section II]
Kara and Midilli v. Turkey (N° 76498/01), 13 June 2006 [Section II]
Okur v. Turkey (N° 76567/01), 13 June 2006 [Section II]
Tulumbaci and Others v. Turkey (N° 76571/01), 13 June 2006 [Section II]
Bakir v. Turkey (N° 76603/01), 13 June 2006 [Section II]
Kavraroğlu and Others v. Turkey (N° 76698/01), 13 June 2006 [Section II]
Mustafa Yildirim v. Turkey (N° 76719/01), 13 June 2006 [Section II]
Yusuf Sari v. Turkey (N° 76797/01), 13 June 2006 [Section II]
Karakaş v. Turkey (N° 76991/01), 13 June 2006 [Section II]
Sika v. Slovakia (N° 2132/02), 13 June 2006 [Section IV]
Múčková v. Slovakia (N° 21302/02), 13 June 2006 [Section IV]
Magura v. Slovakia (N° 44068/02), 13 June 2006 [Section IV]
Lehtonen v. Finland (N° 11704/03), 13 June 2006 [Section IV]

Cârstea and Grecu v. Romania (N° 56326/00), 15 June 2006 [Section III]
Shevanova v. Latvia (N° 58822/00), 15 June 2006 [Section I]
Kornakovs v. Latvia (N° 61005/00), 15 June 2006 [Section I]
Moisejevs v. Latvia (N° 64846/01), 15 June 2006 [Section I]
Mario Federici v. Italy (no. 2) (N° 67917/01 and (N° 68859/01), 15 June 2006 [Section III]
Digitel d.o.o. v. Slovenia (N° 70660/01), 15 June 2006 [Section III]
Jurjevs v. Latvia (N° 70923/01), 15 June 2006 [Section I]
Kazmina v. Russia (N° 72374/01), 15 June 2006 [Section V]
Abaluta v. Romania (N° 77195/01), 15 June 2006 [Section III]
Pânteia v. Romania (N° 5050/02), 15 June 2006 [Section III]
Mikhaylova and Others v. Ukraine (N° 16475/02), 15 June 2006 [Section V]
Lacárceles Menéndez v. Spain (N° 41745/02), 15 June 2006 [Section V]
Kostovska v. Former Yugoslav Republic of Macedonia (N° 44353/02), 15 June 2006 [Section V]
Chevkin v. Russia (N° 4171/03), 15 June 2006 [Section I]
Škare v. Croatia (N° 17267/03), 15 June 2006 [Section I]
Bakiyevets v. Russia (N° 22892/03), 15 June 2006 [Section I]
Nedbayev v. Ukraine (N° 18485/04), 15 June 2006 [Section V]
Kuksa v. Russia (N° 35259/04), 15 June 2006 [Section I]

Hutten-Czapska v. Poland (N° 35014/97), 19 June 2006 [Grand Chamber]

A.S. v. Poland (N° 39510/98), 20 June 2006 [Section II]
Tan and Others v. Turkey (N° 42577/98), 20 June 2006 [Section II]
Esen v. Turkey (N° 45626/99), 20 June 2006 [Section II]
Örs and Others v. Turkey (N° 46213/99), 20 June 2006 [Section II]
Obluk v. Slovakia (N° 69484/01), 20 June 2006 [Section IV]
Syndicat National des Professionnels des Procédures Collectives v. France (N° 70387/01), 20 June 2006 [Section II]

Küçük v. Turkey (N° 75728/01), 20 June 2006 [Section II]
Teréni v. Slovakia (N° 77720/01), 20 June 2006 [Section IV]
Joye v. France (N° 5949/02), 20 June 2006 [Section II]
Malquarti v. France (N° 39269/02), 20 June 2006 [Section II]
Drabek v. Poland (N° 5270/04), 20 June 2006 [Section IV]
Pasiński v. Poland (N° 6356/04), 20 June 2006 [Section IV]
Elahi v. United Kingdom (N° 30034/04), 20 June 2006 [Section IV]

Draon v. France (N° 1513/03), 21 June 2006 [Grand Chamber] (just satisfaction - friendly settlement)
Maurice v. France (N° 11810/03), 21 June 2006 [Grand Chamber] (just satisfaction - friendly settlement)

Uçkan v. Turkey (N° 42594/98), 22 June 2006 [Section III]
Köylüoğlu v. Turkey (N° 45742/99), 22 June 2006 [Section III]
Yılmaz and Barım v. Turkey (N° 47874/99), 22 June 2006 [Section III]
Konuk v. Turkey (N° 49523/99), 22 June 2006 [Section III]
Gökçe and Demirel v. Turkey (N° 51839/99), 22 June 2006 [Section III]
Kazakova v. Bulgaria (N° 55061/00), 22 June 2006 [Section V]
Kaftailova v. Latvia (N° 59643/00), 22 June 2006 [Section I]
Guilloury v. France (N° 62236/00), 22 June 2006 [Section I]
Eytışim Ltd. Şti. v. Turkey (N° 69763/01), 22 June 2006 [Section III]
Hüseyin Karakaş v. Turkey (N° 69988/01), 22 June 2006 [Section III]
Kirsanova v. Russia (N° 76964/01), 22 June 2006 [Section I]
Sertkaya v. Turkey (N° 77113/01), 22 June 2006 [Section III]
Kömürcü v. Turkey (N° 77432/01), 22 June 2006 [Section III]
Tamer and Others v. Turkey (N° 235/02), 22 June 2006 [Section III]
Ayaz and Others v. Turkey (N° 11804/02), 22 June 2006 [Section III]
Chebotaev v. Russia (N° 23795/02), 22 June 2006 [Section I]
Metelitsa v. Russia (N° 33132/02), 22 June 2006 [Section I]
Kamoukas and Others v. Greece (N° 38311/02), 22 June 2006 [Section I]
Diaz Ochoa v. Spain (N° 423/03), 22 June 2006 [Section V]
Gorou v. Greece (N° 21845/03), 22 June 2006 [Section I]
D. and Others v. Turkey (N° 24245/03), 22 June 2006 [Section III]
Ucci v. Italy (N° 213/04), 22 June 2006 [Section V]
Mavromatis v. Greece (N° 6225/04), 22 June 2006 [Section I]
Avakova v. Russia (N° 30395/04), 22 June 2006 [Section I]

Cennet Ayhan and Mehmet Salim Ayhan v. Turkey (N° 41964/98), 27 June 2006 [Section IV]
Saygılı and Seyman v. Turkey (N° 51041/99), 27 June 2006 [Section IV]
Bíro v. Slovakia (N° 57678/00), 27 June 2006 [Section IV]
Yeşilgöz and Firik v. Turkey (N° 58459/00 and N° 62224/00), 27 June 2006 [Section IV]
Avcı and Others v. Turkey (N° 70417/01), 27 June 2006 [Section II]
Gabay v. Turkey (N° 70829/01), 27 June 2006 [Section IV] (revision - striking out)
Deniz v. Turkey (N° 71355/01), 27 June 2006 [Section II]
Petre v. Romania (N° 71649/01), 27 June 2006 [Section II]
Çağırıcı v. Turkey (N° 74325/01), 27 June 2006 [Section II]
Cetinkaya v. Turkey (N° 75569/01), 27 June 2006 [Section IV]
Dzierżanowski v. Poland (N° 2983/02), 27 June 2006 [Section IV]
Tabor v. Poland (N° 12825/02), 27 June 2006 [Section IV]
Sassi v. France (N° 19617/02), 27 June 2006 [Section II]
Kuvikas v. Lithuania (N° 21837/02), 27 June 2006 [Section II]
Simonavičius v. Lithuania (N° 37415/02), 27 June 2006 [Section II]
Bielec v. Poland (N° 40082/02), 27 June 2006 [Section IV]
Nicolas v. France (N° 2021/03), 27 June 2006 [Section II]
Mazelié v. France (N° 5356/04), 27 June 2006 [Section II]

Brunnthaler v. Austria (N° 45289/99), 29 June 2006 [Section III]
Šilc v. Slovenia (N° 45936/99), 29 June 2006 [Section III]
Plantarič v. Slovenia (N° 54503/00), 29 June 2006 [Section III]
Volosyuk v. Ukraine (N° 60712/00), 29 June 2006 [Section V]
Krajnc v. Slovenia (N° 75616/01), 29 June 2006 [Section III]
Cokan v. Slovenia (N° 76525/01), 29 June 2006 [Section III]
Olshannikova v. Russia (N° 77089/01), 29 June 2006 [Section I]
Caracas v. Romania (N° 78037/01), 29 June 2006 [Section III]
Shilova and Baykova v. Russia (N° 703/02), 29 June 2006 [Section I]
Chiumiento v. Italy (N° 3649/02), 29 June 2006 [Section III]
La Frazia v. Italy (N° 3653/02), 29 June 2006 [Section III]
Vasilyeva v. Russia (N° 8011/02), 29 June 2006 [Section I]
Viola v. Italy (N° 8316/02), 29 June 2006 [Section III]
Scorzolini v. Italy (N° 15483/02), 29 June 2006 [Section III]
Calicchio and Urriolabeitia v. Italy (N° 17175/02), 29 June 2006 [Section III]
Arsenič v. Slovenia (N° 22174/02 and N° 23666/02), 29 June 2006 [Section III]
Božić v. Croatia (N° 22457/02), 29 June 2006 [Section I]
Zeman v. Austria (N° 23960/02), 29 June 2006 [Section I]
Prevalnik v. Slovenia (N° 25046/02), 29 June 2006 [Section III]
Nold v. Germany (N° 27250/02), 29 June 2006 [Section III]
Vertucci v. Italy (N° 29871/02), 29 June 2006 [Section III]
Počuča v. Croatia (N° 38550/02), 29 June 2006 [Section I]
Husejinovič v. Slovenia (N° 41513/02), 29 June 2006 [Section III]
Stevančević v. Slovenia (N° 41514/02), 29 June 2006 [Section III]
Mulej v. Slovenia (N° 42252/02), 29 June 2006 [Section III]
Lampret v. Slovenia (N° 42260/02), 29 June 2006 [Section III]
Rakanovič v. Slovenia (N° 42306/02), 29 June 2006 [Section III]
Vukovič v. Slovenia (N° 43365/02), 29 June 2006 [Section III]
Toganel and Gradinaru v. Romania (N° 5691/03), 29 June 2006 [Section III]
Jujescu v. Romania (N° 12728/03), 29 June 2006 [Section III]
Murashova v. Ukraine (N° 16003/03), 29 June 2006 [Section V]
Zhmak v. Ukraine (N° 36852/03), 29 June 2006 [Section V]

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

BEHRAMI et BEHRAMI - France (N° 71412/01)

La requête concerne la négligence alléguée des troupes françaises de la KFOR au Kosovo ayant entraîné le décès d'un enfant en raison de l'explosion d'une bombe. Le premier requérant est kosovar ; l'un de ses enfants fut tué et un autre (le deuxième requérant) gravement blessé alors qu'un groupe d'enfants jouait avec des bombes à fragmentation non explosées qui avaient été larguées en 1999 durant les bombardements de l'OTAN. Le premier requérant affirme que la France est responsable du décès, dès lors que les faits ont eu lieu dans la partie du Kosovo qui est placée sous l'autorité et le contrôle des troupes françaises de la Force de paix au Kosovo (KFOR), lesquelles ont négligé de signaler la zone en question et/ou de désamorcer les bombes dont elles connaissaient l'existence à cet endroit. La requête a été communiquée sous l'angle de l'article 2, en septembre 2003.

SARAMATI - France, Allemagne et Norvège (N° 78166/01)

Le requérant, d'origine albanaise, vit au Kosovo. Il fut arrêté en juillet 2001 par deux officiers allemands appartenant à la mission d'administration des Nations unies au Kosovo (MINUK). Un officier allemand de la KFOR (force internationale de sécurité mandatée par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU) émit oralement le mandat d'arrêt et informa le requérant qu'il était arrêté sur ordre du commandant de la KFOR (le COMKFOR – un officier norvégien à l'époque). Le requérant fut escorté par des soldats américains de la KFOR jusqu'à un camp de la KFOR. Sa détention fut prolongée par le COMKFOR – un général français à partir d'octobre 2001. Début 2002, le requérant fut déclaré coupable de tentative de meurtre. Sa condamnation fut par la suite annulée et l'affaire renvoyée devant les juridictions du fond. L'intéressé se plaint d'un manquement des Etats défendeurs à leur obligation positive de garantir les droits consacrés par la Convention aux personnes résidant au Kosovo. La requête a été communiquée sous l'angle de l'article 5.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 84) :

Tosun - Turquie (N° 4124/02)

Arrêt 28.2.2006 [Section II]

Satka et autres - Grèce (N° 55828/00)

Nakhmanovich - Russie (N° 55669/00)

Aggeli - Grèce (N° 25559/03)

Pastellis - Chypre (N° 19106/03)

Arrêts 2.3.2006 [Section I]

İzmir Savas Karsitlari Dernegi et autres - Turquie (N° 46257/99)

Murat Demir - Turquie (N° 42579/98)

Adem Bulut et autres - Turquie (N° 50282/99)

Pilla - Italie (N° 64088/00)

Devrim Turan - Turquie (N° 879/02)

Nikolayev - Russie (N° 37927/02)

Izzo - Italie (N° 20935/03)

Arrêts 2.3.2006 [Section III]

Van Glabeke - France (N° 38287/02)

Berdji - France (N° 74184/01)

Donadze - Georgie (N° 74644/01)

Hocaoğullari - Turquie (N° 77109/01)

Bačák - République tchèque (N° 3331/02)

Arrêts 7.3.2006 [Section II]

Kajas - Finlande (N° 64436/01)

Besseau - France (N° 73893/01)

Leszczak - Pologne (N° 36576/03)

Hussain - Royaume-Uni (N° 8866/04)

Arrêts 7.3.2006 [Section IV]

Eko-Elda AVEE - Grèce (N° 10162/02)

Menesheva - Russie (N° 59261/00)

Poje - Croatie (N° 29159/03)

Arrêts 9.3.2006 [Section I]

Svipsta - Lettonie (N° 66820/01)

Novak - Slovénie (N° 49016/99)

Eucone D.O.O. - Slovénie (N° 49019/99)

Kveder - Slovénie (N° 55062/00)

Klinar - Slovénie (N° 66458/01)

Bauer - Slovénie (N° 75402/01)

Žagar - Slovénie (N° 75684/01)

Kramer - Slovénie (N° 75705/01)

Meh - Slovénie (N° 75815/01)

Dreu - Slovénie (N° 76212/01)

Cmok - Slovénie (N° 76430/01)

Žnidar - Slovénie (N° 76434/01)

Baltić - Slovénie (N° 76512/01)
Podkrižnik - Slovénie (N° 76515/01)
Kukavica - Slovénie (N° 76524/01)
Vidovič - Slovénie (N° 77512/01)
Krašovec - Slovénie (N° 77541/01)
Kumer - Slovénie (N° 77542/01)
Mulej-Zupanec et autres - Slovénie (N° 77545/01)
Arrêts 9.3.2006 [Section III]

Sale - France (N° 39765/04)
Zámečnicková and Zámečník - République tchèque (N° 16226/04)
Arrêts 21.3.2006 [Section II]

Korkmaz et autres - Turquie (N° 35979/97)
Koç and Tambaş - Turquie (N° 50934/99)
Lupacescu et autres - Moldova (N° 3417/02, N° 5994/02, N° 28365/02, N° 5742/03, N° 8693/03, N° 13681/03, N° 31976/03 et N° 32759/03)
Josan - Moldova (N° 37431/02)
Arrêts 21.3.2006 [Section IV]

Lerios - Chypre (N° 68448/01)
Krivokuća - Croatie (N° 38770/02)
Arrêts 23.3.2006 [Section I]

Krisper - Slovénie (N° 47825/99)
Tokay and Ulus - Turquie (N° 48060/99)
Anyig et autres - Turquie (N° 51176/99)
Ulker et autres - Turquie (N° 64438/01)
Arrêts 23.3.2006 [Section III]

Melnik - Ukraine (N° 72286/01)
Perk et autres - Turquie (N° 50739/99)
Bendžius - Lituanie (N° 67506/01)
Gaultier - France (N° 41522/98)
Le Bechennec - France (N° 28738/02)
Shcherbakov - Ukraine (N° 31095/02)
Rázlová - République tchèque (N° 20252/03)
Melnyk - Ukraine (N° 23436/03)
Csáky - Hongrie (N° 32768/03)
Arrêts 28.3.2006 [Section II]

Koss - Pologne (N° 52495/99)
Tomczyk Prokopyszyn - Pologne (N° 64283/01)
Arrêts 28.3.2006 [Section IV]

Pekov - Bulgarie (N° 50358/99)
Saday - Turquie (N° 32458/96)
Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. - Turquie
(N° 64178/00, N° 64179/00, N° 64181/00, N° 64183/00 et N° 64184/00)
Panier - Belgique (N° 2527/02)
Nastos - Grèce (N° 35828/02)
Simaskou - Grèce (N° 37270/02)
Kollokas - Grèce (N° 10304/03)
Damilakos - Grèce (N° 13320/03)
Gianni et autres - Italie (N° 35941/03)
Arrêts 30.3.2006 [Section I]

Fetiš D.O.O. - Slovénie (N° 75366/01)
Novak - Slovénie (N° 75618/01)
Hrustelj - Slovénie (N° 75628/01)
Cvetrežnik - Slovénie (N° 75653/01)
Rojc - Slovénie (N° 75687/01)
Cundrič - Slovénie (N° 57566/00)
Zolger - Slovénie (N° 75688/01)
Hafner - Slovénie (N° 75695/01)
Rojnik - Slovénie (N° 75697/01)
Videmšek - Slovénie (N° 75701/01)
Kovačič - Slovénie (N° 75742/01)
Mamič - Slovénie (N° 75745/01)
Majhen - Slovénie (N° 75773/01)
Slemensek - Slovénie (N° 75810/01)
Goršek - Slovénie (N° 75813/01)
Puž - Slovénie (N° 76199/01)
Golenja - Slovénie (N° 76378/01)
Pečnik - Slovénie (N° 76439/01)
Kos - Slovénie (N° 77769/01)
Sluga - Slovénie (N° 77779/01)
Gorenjak - Slovénie (N° 77819/01)
Planko - Slovénie (N° 77821/01)
Arrêts 30.3.2006 [Section III]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	juin	2006
Grande Chambre	4	23(24)
Section I	43	132(138)
Section II	37	212(227)
Section III	65(67)	255(259)
Section IV	29(30)	226(240)
Section V	22	28(31)
anciennes Sections	0	6
Total	200(203)	782(825)

Arrêts rendus en juin 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	2	4
Section I	43	0	0	0	43
Section II	37	0	0	0	37
Section III	65(67)	0	0	0	65(67)
Section IV	28(29)	1	0	0	29(30)
Section V	22	0	0	0	22
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	197(200)	1	0	2	200(203)

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	18(19)	3	0	2	23(24)
Section I	130(136)	1	1	0	132(138)
Section II	205(220)	3	2	2	212(227)
Section III	246(250)	7	1	1	255(259)
Section IV	118(131)	5(6)	1	2	126(140)
Section V	28(31)	0	0	0	28(31)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	2	0	0	0	2
Total	751(793)	19(20)	5	7	782(825)

Décisions adoptées	juin	2006
I. Requêtes déclarées recevables		
Grande Chambre	0	0
Section I	13(14)	95(97)
Section II	1	25(26)
Section III	4	16(19)
Section IV	3	34(35)
Section V	0	8(10)
Total	21(22)	178(187)

II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	4	28
	- Comité	832	3690
Section II	- Chambre	9(11)	44(47)
	- Comité	359	2749
Section III	- Chambre	37(55)	671(693)
	- Comité	416	3368
Section IV	- Chambre	17	110(111)
	- Comité	776	3857
Section V	- Chambre	6	18
	- Comité	402	1100
Total		2858(2878)	15635(15661)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	16	63
	- Comité	8	30
Section II	- Chambre	5	75
	- Comité	7	60
Section III	- Chambre	10	39
	- Comité	5	37
Section IV	- Chambre	9	45(46)
	- Comité	11	46
Section V	- Chambre	20	40
	- Comité	3	19
Total		94	454(455)
Nombre total de décisions¹		2973(2994)	16267(16303)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	juin	2006
Section I	68	380
Section II	49(52)	325(332)
Section III	119	441
Section IV	33	265
Section V	26	135
Nombre total de requêtes communiquées	295(298)	1546(1553)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux